39e ANNÉE. — 1890

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

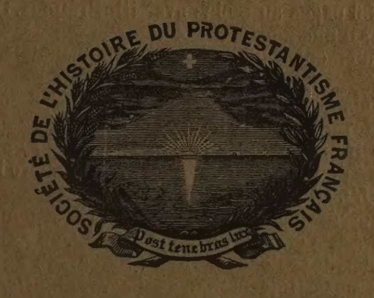
RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

Médaille d'or aux Expositions universelles de 1878 et 1889

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

TROISIÈME SÉRIE. — NEUVIÈME ANNÉE

N° 2. — 15 Février 1890



PARIS

AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ, 54, RUE DES SAINTS-PÈRES

ADMINISTRATION, LIBRAIRIE FISCHBACHER (SOCIÉTÉ ANONYME)

33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand.
AMSTERDAM. — Van Bakkenes et Cie
LEIPZIG. — F. Brockhaus.
BRUXELLES. — Veyrat (Mlle).

1890

3892. — MOTTEROZ. — Imprimeries réunies, B. rue Mignon, 2.

SOMMAIRE

Pages.

ÉTUDES HISTORIQUES.

César Pascal. — **Une évasion à la Rochelle en 1681**, d'après des documents inédits.......... 57

DOCUMENTS.

N. Weiss. — **Le cordelier martyr Jean Rabec.** Procès-verbal officiel et inédit de sa dégradation à Angers, le 10 avril 1556.......... 78

F. de Schickler. — **« Reconnaissances » et abjurations dans les Églises de la Savoie et de Hungerford à Londres, 1684-1733.** 86

N. Weiss. — **Le Protestantisme à Reims en 1713.** Information judiciaire.......... 97

SÉANCES DU COMITÉ 10 janvier 1890.......... 109

NÉCROLOGIE.

N. W.— **M. Cornélis de Witt. — M. Léon Cadier**.......... 112

ILLUSTRATIONS.

Fac-similé de l'acte de « reconnoissance » de François de Carny, de Noyon, après avoir subi la question ordinaire et extraordinaire, les galères et le cachot pendant quinze ans.......... 93

RÉDACTION. — Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* devra être adressé, sous le couvert de M. le Président de la Société, à M. N. Weiss, secrétaire de la rédaction, 54, rue des Saints-Pères, Paris.

ABONNEMENTS. — Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois, par cahiers in-8 de 56 pages au moins avec illustrations. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé : 10 fr. pour la France, l'Alsace et la Lorraine. — 12 fr. 50 pour la Suisse. — 15 fr. pour l'étranger. — 7 fr. 50 pour les pasteurs des départements. — 10 fr. pour les pasteurs de l'étranger. — Prix d'un numéro isolé de l'année courante : 1 fr. 50.

La voie la plus économique et la plus simple pour le payement des abonnements est l'envoi d'un mandat-poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau 15 (rue Bonaparte).*

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

Les personnes qui n'ont pas soldé leur abonnement au 15 mars reçoivent une quittance a domicile, avec augmentation, pour frais de recouvrement, de : 1 fr. pour les départements; 1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*

On peut se procurer les volumes parus en s'adressant directement au trésorier.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDES HISTORIQUES

UNE ÉVASION A LA ROCHELLE EN 1681

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

L'épisode que nous allons raconter, en plaçant sous les yeux du lecteur les lettres et rapports des agents mêmes du roi persécuteur de ses sujets, eut à cette époque un grand retentissement. Il s'est passé à la Rochelle, l'héroïque cité, si chère aux huguenots, et il constitue une des belles pages de son histoire, qui en compte tant d'honorables.

Il est bien connu que le premier essai de dragonnade se fit dans le Poitou, quatre ans avant la révocation de l'édit de Nantes, à l'époque où Louis XIV courtisait la veuve Scarron. Les dragons, envoyés par Louvois, arrivèrent vers le commencement de l'été, et se mirent à l'œuvre, sous la haute direction de l'intendant Marillac.

Un mois plus tard, l'intendant de l'Aunis, M. de Demuin, voulant rivaliser de zèle avec son collègue du Poitou, se mit, lui aussi, à *dragonner* avec les archers de la marine et de la maréchaussée dont il pouvait disposer.

A moins d'abjurer pour la forme, les protestants se virent dans la cruelle alternative ou de mourir de misère et de faim ou de prendre la fuite à leurs risques et périls.

Grand fut le nombre de ceux du Poitou, de l'Angoumois, de

l'Aunis et de la Saintonge qui prirent ce dernier parti. Beaucoup d'entre eux devancèrent l'arrivée des dragons, aimant mieux perdre tout ce qu'ils ne pouvaient emporter sur eux plutôt que de s'exposer aux cruautés de ces redoutables agents, qui représentaient à la fois les pouvoirs civil, religieux et militaire, unis dans cette espèce de croisade au nom du Roi, de l'Église et de Dieu!

Dès le mois d'octobre de cette année 1681, des centaines de fugitifs se tiennent cachés dans les villes, les villages, les fermes et les bois du littoral, attendant l'occasion de s'embarquer pour l'Angleterre ou la Hollande, la plupart ayant tout vendu pour payer leur passage. On pense bien que beaucoup d'entre eux se trouvaient à La Rochelle et dans les environs. Mais là, les *Propagateurs*, comme on les appelait, c'est-à-dire les ecclésiastiques et leurs créatures chargés de propager la foi romaine, ne cessaient d'avoir l'œil ouvert sur les protestants, prédestinés à être leurs ouailles de par le bon plaisir et la *piété* du roi.

Le 24 octobre, un navire anglais allait mettre à la voile, quand survinrent le prévot de La Rochelle et ses archers, juste à temps pour arrêter de nombreux fugitifs : « Il ne s'est jamais vu une pareille désolation, écrit un témoin oculaire, car les pauvres gens ont été obligés de sortir du navire sans savoir que devenir, ce dernier accident leur ayant ôté le peu qui restait et qu'ils faisaient état (comptaient) d'emporter avec eux : de sorte que les voilà exposés à être nus et à mourir de faim, si Dieu n'a pitié d'eux[1]... »

Témoin de cet exode qui se généralisait dans sa province, Demuin écrit, de Rochefort, le 17 novembre, au secrétaire d'État Chateauneuf. Il demande qu'on publie de nouveau l'édit du mois d'août 1669, *portant défense à tous les sujets du Roi de se retirer de son Royaume pour aller s'établir sans sa permission dans les Païs étrangers... à peine de confiscation*

1. *Archives du Consistoire de la Rochelle.*

de corps et de biens. L'intendant demande, en outre, qu'on fasse défense aux habitants de la Rochelle et des autres paroisses voisines de la côte de retirer (recevoir) chez eux aucuns forains (étrangers à la localité).

Ces mesures étaient pressantes, aussi de Demuin n'avait pas cru devoir attendre l'arrêt qu'il sollicitait. Le 2 novembre, il avait, de sa propre autorité, fait signifier cette défense à ses administrés, en l'aggravant d'exigences policières et délatrices, sous peine de 500 francs d'amende.

Mais une défense d'intendant n'inspirait pas une crainte égale à celle d'une défense royale. On pouvait en appeler, et peut-être obtenir, soit un adoucissement, soit l'annulation de la sentence prononcée par le présidial. En tout cas, placés entre deux périls, les fugitifs avaient choisi le moindre : la fuite, avec le risque de la confiscation de corps et de biens, et ceux qui favorisaient leur évasion, la prison et l'amende, plutôt que la désobéissance à la voix du cœur et de la conscience.

Voilà comment, le jour qu'il écrivit au ministre, Demuin dut, par le même courrier, lui transmettre la copie d'un procès-verbal, envoyé par le juge de police de la Rochelle :

« Vous y verrez, dit-il, que les gens de police de ladite ville ne se sont pas trouvés suffisants pour empêcher un bon nombre de familles, qu'ils ont trouvées dans une maison proche de la côte, appartenant à un gentilhomme de la R. P. R. appelé le sieur de Dompierre, dans laquelle il y avait plus de 300 personnes, armées d'espées, de fusils et pistolets, et qui étaient inconnues, escortées de plusieurs cavaliers, allant et venant de la Rochelle, qui les firent embarquer aux flambeaux : De quoi je ne pus être averti qu'après leur départ. Et comme cette désertion pourrait continuer, si on ne fait quelque exemple, principalement de ceux qui retirent les fuyards et qui leur envoient de quoy subsister, malgré les defenses qui leur ont esté faites, je vous suplie me faire scavoir les intentions de sa majesté affin de les exécuter ponctuellement. J'ai eu l'honneur de vous mander, dès le troisième de ce mois, que par la recherche que je fis faire dans la ville de la Rochelle, où j'estais pour lors, il se trouva, dans le temple et dans plusieurs maisons particulières, deux à trois cens personnes, desquelles je fis mettre une partie des hommes en prison pour l'exemple, et fis congédier les femmes et enfans hors la ville pour retour-

ner chez eux[1], et qu'il fut trouvé des attestations des ministres pour faire recevoir les déserteurs dans les païs estrangers. Il s'en est encore trouvé, cette dernière fois, du ministre de St Mexant, ainsy que vous verrez par le procès verbal cy joint, ce qui fait voir leur intention contraire à l'exécution des édits de sa majesté, et qui n'est pas pardonable, particulièrement aux personnes publiques qui mériteraient d'estre chastiés, et qu'on pourrait avec raison rendre responsables de ceux quy abandonnent le royaume, estant certain qu'il ne s'en embarque aucun sans leurs attestations. C'est ce que je vous suplie de vouloir représenter à sa majesté, et me croire toujours avec beaucoup de respect.

« Monseigneur,

« Votre humble et très obéissant serviteur,

« De Demuin[2]. »

Avant de donner le procès-verbal, faisons une courte visite au théâtre de cet épisode. Sortons de la Rochelle par la porte neuve, et sitôt après le joli chalet de l'octroi, prenons à droite la route de Marsilly, d'ailleurs pour la quitter bientôt et tourner à gauche avec le chemin vicinal qui monte à Jéricho. Ce chemin nous conduira, après deux bonnes heures de marche, au terme de notre pèlerinage. Comme celui qui menait du temps de Jésus au Jéricho de la Palestine, il est peu fréquenté, voire désert. Il s'en va capricieusement par monts et par vaux (si toutefois on peut donner ces noms à des soulèvements modérés et à de légères dépressions du sol) tournant tantôt à droite tantôt à gauche à travers des campagnes dénudées, mais qui étaient couvertes de vignobles avant l'invasion du phylloxera.

Il y a aujourd'hui une dizaine de maisons à Jéricho. Au XVIIe siècle, on n'y trouvait qn'une ferme. Un peu plus loin, c'est-à-dire à un quart d'heure environ de la Rochelle, isolée dans les champs, voici la maison de campagne de l'Espine, entourée de ses grands murs du XVIIe siècle, où l'on pénètre du chemin par une immense porte cochère.

A sept ou huit kilomètres plus loin, et à un quart d'heure

1. Cela est inexact : les femmes et les enfants furent emprisonnés comme les hommes.

2. *Archives nationales*, carton 317, série TT. Nous avons ici et là rétabli l'orthographe.

environ du village de l'Houmeau, au fond d'un large pli de terrain, voici Pampin. D'abord une vaste cour entourée de grands murs. Au fond, un bâtiment oblong, solidement bâti, ayant un étage sur rez-de-chaussée, et couvert d'ardoises. Ce bâtiment a deux façades opposées, percées chacune de dix-sept fenêtres ou portes. Les huit fenêtres du premier étage sont grandes et rectangulaires, quatre de chaque côté d'une porte centrale, qui ouvre, extérieurement sur un double perron, intérieurement sur un large corridor allant d'une porte à l'autre. L'ancien fief de Pampin a été morcelé et son château n'est plus qu'une maison de ferme, habitée par des paysans. Au delà de Pampin et jusqu'à la mer, c'est-à-dire pendant vingt minutes de marche, le chemin longe des marécages, autrefois, semble-t-il, marais salants, maintenant réservoirs à poissons et vasés pour anguilles, encadrés de tamaris. Toute cette campagne est singulièrement déserte. Enfin le vallon s'élargit et le chemin vient finir à la mer, dont le flot roule sans cesse des galets bruyants. D'ailleurs, aucune espèce de port ni d'abri. Les fugitifs s'embarquèrent dans des canots qui les portèrent aux navires ancrés dans le pertuis Breton. La route que nous venons de suivre n'est pas la seule qui conduise à Pampin. On peut s'y rendre par celle de Saint-Maurice à la Repentie, et par celle de l'Alleu à l'Houmeau. Mais cette route est grande, bien fréquentée et traverse deux villages. Il est probable que les fugitifs prirent de préférence le chemin vicinal qui passe sur le territoire des paroisses de Saint-Maurice et de l'Houmeau, tout en évitant ces deux villages. La maison de la dame Ruault et celle de Portneuf étaient probablement deux de celles qu'on rencontre sur le chemin que nous avons décrit.

Voici maintenant le *Procès-verbal*[1] annoncé ci-desus par l'intendant et fait par Bomier[2] :

1. Nous en supprimons les plus grosses fautes d'orthographe, et mettons la ponctuation.

2. Ce Bomier, né en 1617, de parents niortais, connus pour leur bigotisme,

« Aujourd'huy, quatorzième jour de novembre 1681, nous François Voynaud, seigneur de la Coussaye, conseiller du roy au siège présidial de la Rochelle et commissaire, nommé par sa Majesté, à l'exercice de la police; et Pierre Bomier, premier advocat de sa Majesté au dit siège; en exécution de sa Déclaration du mois d'août 1669, portant deffences à tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se retirer de son Royaume, pour s'aller establir, sans sa permission, dans les pays estrangers, avec leurs femmes, enfans et familles; et encore de l'Ordonnance de Monsieur Lucas, chevalier, seigneur de Demuin et de Courcelles, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de la Marine du Ponant, et commissaire de party pour l'exécution des ordres de sa Majesté aux pays d'Aulnix, gouvernements de la Rochelle, Brouage et Isles adjacentes, en datte du second de ce mois, par laquelle deffences sont faites à tous les habitans de la ville, hostes ou autres, de loger les forains; et à eux enjoint d'en advertir incessament les juges de police, et leur en aporter, tous les soirs, des billets des noms, qualités et demeures de ceux qui ne sont de la province, qui se présentent pour loger, sous peine de 300 livres d'amende; comme aussi pareilles deffances et injonctions, sous même peine, aux sindicques des manans et habitans des parroisses de Marans, Charons, Esnaudes, Marsilly, Nieul, L'hommeau, Saint Maurice La Leu, Isle de Ré, Angoulin, Aylve, Chatellaillon, Zues,

élevé par les jésuites et devenu premier avocat du roi au présidial de la Rochelle, fut l'instrument dont la célèbre compagnie se servit pour ruiner le protestantisme dans cette cité. On trouvera de curieux et peu édifiants détails sur son caractère et sa carrière dans l'ouvrage souvent cité ici, de Tessereau, ainsi que dans l'*Histoire de l'édit de Nantes* d'Élie Benoît. Le pamphlet intitulé les *Héros de la Ligue* (Paris, Peters, 1686) l'a placé, ainsi que l'intendant de Demuin, dans sa remarquable galerie des 24 ennemis les plus acharnés du protestantisme sous Louis XIV. Voici le quatrain qui accompagne, dans cet ouvrage, la caricature de BEAUMIER, *advocat du roy à la Rochelle, persécuteur perpétuel :*

Qu'on ne nous porte point d'envie,
Si l'on me voit icy placé :
Si la mort ne m'eust devancé
Je n'aurois pas laissé un huguenot en vie.

Il mourut, en effet, l'année de la Révocation. — Voici les lignes consacrées à DEMUIN, *intendant de Rochefort qui fut cassé pour avoir outré la persécution :*

Les affaires de la Marine
Me tiennent moins à cœur que la conversion,
Mais pour avoir poussé trop loin ma passion
J'ay causé par là ma ruine.

En réalité, comme on va le voir, de Demuin tomba pour avoir manqué d'habileté.

Fouras, Saint Laurent de la Prée; le tout pour empêcher que plusieurs personnes de la R. P. R. des provinces du Poitou, Xaintonge, Angoumois et Aulnis, au préjudice de la Déclaration, ne se retirent dans la dite ville et dans les bourgs qui sont près des côtes, dans l'attente d'un vaisseau de passage pour s'embarquer et passer en Angleterre ou en Hollande.

« Après avoir fait la recherche dans cette ville de ceux qui étaient cachés dans les maisons de divers habitans faisant profession de la R. P. R., et les ayant découvert, même dans le temple de la religion, sur l'advis qui nous a esté donné que les habitans de la dite religion, ministres, anciens et autres, en avaient fait retirer plusieurs en la paroisse de l'Hommeau, dans une maison apellée Pampain, apartenant au sieur Grain de Saint-Marceau, seigneur de Dompierre, où ils étaient et où les dits habitans les retenaient dans l'attente d'un vaisseau de passage, en leur fournissant des vivres nécessaires pour subsister; et qu'aussi ils en avaient fait retirer, dans d'autres maisons de campagne à eux appartenant; nous sommes transportés dans la paroisse de Saint Maurice, près la dite ville, et estant proches de la maison appelée l'Espine, appartenant aux enfans de feu Barronneau, advocat, faisant profession de la dite R. P. R., avons rencontré plusieurs personnes, qui nous ont dit faire profession de la R. P. R., estant dans un fossé qui est au milieu d'un champ, joignant la dite maison, le nombre d'hommes, femmes et enfans montant à trente ou trente-cinq, auxquels nous avons enjoint de se retirer dans leurs pays; et en même temps, avons rencontré quatre ou cinq femmes et filles qui leur apportaient des vivres : comme pain, fromage et vin et en abondance.

Avons aussi fait notre visite dans la maison (Portneuf) d'un particulier, nommé Chalais, de la Rochelle, dans laquelle nous n'avons trouvé aucun fugitif; mais ayant interrogé des laboureurs qui travaillaient aux environs de la dite maison, nous ont dit avoir vu entrer et sortir plusieurs personnes, qu'ils croyaient estre forains et de ceux qui sont le long de la côte dans l'attente d'un vaisseau pour s'embarquer et passer en Angleterre. Et nous estant transportés dans les villages de la paroisse de Saint Maurice et dans les bourgs, sur l'advis qui nous a esté donné que plusieurs s'étaient retirés dans la maison de la nommée Ruault, habitante de la ville de la Rochelle, faisant profession de la R. P. R., sommes entrés dans la cour de la dite maison; et trouvant les portes fermées, avons enjoint à la bordière et servante de la dite Ruault de nous ouvrir les portes, attendu qu'on nous dit que plusieurs estaient cachés dans les chambres et celliers; et comme il n'y avait point de servante au dit lieu estant eloigné de la ville, nous n'avons pu faire ouvrir les portes qu'on

tenait fermées. Néanmoins, en visitant, nous avons trouvé un homme caché, couvert d'un linceul, qui a reconnu estre forain et s'estre retiré de son pays. Et comme la servante de la dite Ruault, conduisait avec d'autres femmes un cheval chargé de pain et de vivres, que nous avons fait saisir, et qu'elle portait dans la maison de sa maîtresse, nous avons cru ce que nous ont assuré les voisins : qu'il y avait plusieurs personnes cachées dans les chambres et celliers dont les portes étaient fermées. Et comme nous étions sur le point de nous retirer, avons aperçu diverses personnes par les champs, que nous avons cru estre forains, qui s'en allaient dans la maison de Pampin, en la dite paroisse de l'Houmeau; et ayant ordonné au nommé le Bré, l'un des sergens de police, de courir et de les arrêter, ils n'ont pu prendre que La Mule et Pierre Jeanmonneau, originaires de Cambray, de la paroisse de Sauve, près la ville de Saint-Maixant, en Poitou.

« Et nous les ayant amenés, nous les avons interrogés d'où ils étaient. A quoi ils ont répondu qu'ils étaient de la dite paroisse, et qu'ils en étaient sortis pour passer en Angleterre, et que pendant l'attente d'un vaisseau où ils devaient s'embarquer, ils allaient se retirer dans la maison de Pampain. Et que pour leur passage ils avaient donné chacun vingt livres à des particuliers qu'ils avaient rencontrés sur le port et havre de la Rochelle; et que pour pouvoir estre reçus, on leur avait donné à chacun un morceau de carte sur laquelle sont imprimées des armes qu'ils nous ont représenté, avec le certificat des ministres et anciens de la ville de Saint-Maixant. Et à l'instant nous les avons fait conduire dans la ville de la Rochelle et mis entre les mains du sieur lieutenant général criminel pour les interroger plus amplement sur le sujet de leur fuite, et connaître par qui et comment ils se sont retirés de leur pays pour passer en Angleterre. De tout ce que dessus avons dressé nostre présent procès verbal, pour valloir et servir ce que de raison, en présence des nommés Pasquineau, Braud et Le Bré, sergens de Police, qui ont attesté le tout pour véritable, pour nous avoir accompagnés, et exécuté les ordres que nous leur avons donnés.

« Fait le jour et an sus-dit. Signé : François Voynau, Bomier, Braud, J. le Bré et J. Pasquineau. »

—

« L'advenant, le 15 dudit mois, et sur l'avis qui nous a esté donné, et en exécution de ladite Déclaration et Ordonnance de mon dit sieur de Demuin, nous sommes transportés en la paroisse de l'Houmeau. Estant à la porte de la maison dudit Pampain, ayant sommé le bordier de nous ouvrir, après lui avoir déclaré nos qualités et pouvoirs, et qu'il nous a ouvert ladite porte, sommes entrés dans la cour que nous avons trouvée

pleine de forains, hommes, femmes et enfans, de diverses qualités et conditions. Estant aussi entrés en quelques chambres, nous les avons aussi trouvées pleines de gens. Et l'ayant sommé de nous ouvrir les chambres hautes, il nous a dit n'en avoir point les clefs; et lui ayant remontré pourquoi il logeait tant de personnes, contre et au préjudice des deffences portées par l'Ordonnance de mon dit Sr de Demuin, il nous a dit qu'il le faisait en obéissance aux ordres du sieur de Dompierre son maître; ce que nous avons cru parceque nous avons vu et remarqué, parmi tous les gens, un laquais du sieur de Dompierre, portant ses livrées, qui nous a dit lui apartenir.

« Et après avoir remonstré à tout ce grand nombre de gens qu'ils étaient obligés d'obéir la Déclaration du Roy, qui leur deffendait de sortir du royaume sans sa permission, et qu'ils se faisaient un préjudice notable en le quittant, ils nous ont dit que le mauvais traitement que leur avaient fait des cavaliers les avaient obligés de quitter leur pays pour aller chercher la subsistance de leurs familles parmi les étrangers. Et après avoir pris les noms d'une partie de tous ceux qui étoient dans la maison, nous avons apris que plusieurs venaient de quelques lieux du Poitou, de l'Angoumois ou de Xaintonge, où il n'y a point eu de logements de cavaliers, comme ils disaient; et leur ayant remontré que c'était un vain prétexte, puisque plusieurs n'avaient point souffert de logement de cavaliers, ils nous ont dit que le rapport qu'on leur a fait des mauvais traitements, qui ont été faits dans les lieux où logeaient lesdits cavaliers, les avaient obligés de quitter leurs pays, appréhendant qu'ils n'y fussent envoyés (les dragons) pour exercer les mêmes traitements en leurs personnnes.

« Et comme nous leur avons dit qu'il fallait qu'ils retournassent dans leur pays, où ils ne recevraient aucun mauvais traitement, et que pour cet effet, ils revinssent à La Rochelle pour y aller, où l'on souffrirait qu'ils y logeassent pour une nuit, ils se sont écriés à haute voix et répondu qu'ils ne quittaient point le lieu où ils estaient pour retourner dans la Rochelle ni dans leur pays. Même quelques uns ont dit, ce qui a esté ouï par le bordier de la maison qui nous l'a assuré, qu'ils nous casseraient la tête et à cinquante hommes armés s'ils venaient pour les faire retourner, parceque la plupart d'eux avaient des espées, fusils et pistolets qui estaient dans leurs chambres, ainsi que nous a dit le bordier de la maison.

« Cela fait, avons jugé qu'il fallait en advertir M. Desurnie, lieutenant du Roy en la ville et gouverneur en ladite Rochelle, par un des gens de police que nous avons envoyé exprès, qui nous a raporté l'avoir trouvé au lit malade. Cependant nous sommes demeurés dans la dite maison pour les exorter d'obéir à la dite Déclaration du Roy et aux ordres que

M. l'intendant nous avait donnés pour empêcher qu'ils ne s'embarquassent pour aller dans les pays étrangers.

« Pendant que nous y étions, nous avons vu divers habitans de la ville de la Rochelle, hom̃es, fem̃es et enfants et cavaliers, tant pour leur apporter des vivres que pour faciliter leur rettraite et les faire embarquer dans des chaloupes qui étaient le long de la côte et près de la dite maison de Pampin. Pour cet effet, les habitans de la ville de la Rochelle, faisant profession de la R. P. R., ont mis des cavaliers en divers endroits des chemins sur la coste, pour voir et connaitre ce qui se passait, pendant que nous étions dans la maison. Quelques uns de ces cavaliers étaient cachés derrière des murailles, où néanmoins nous les avons découverts. D'autres étaient dans des chemins et se manifestaient (se faisaient des signaux). Et un jeune homme, nommé Guilbaud, estant avantageusement monté, allait et courait incessamment de la dite maison de Pampain à la Rochelle, et de la Rochelle à Pampain ; et comme il retournait, il faisait le signal, et d'autres allaient le joindre. Ces cavaliers étaient tous facteurs de marchandises, faisant profession de la R. P. R. Deux d'iceux s'étant présentés pour entrer dans la maison de Pampain lorsque nous estions à la porte, ont fait plusieurs efforts pour y entrer. Et leur ayant demandé qui étaient leurs maîtres, l'un nous dit être facteur de Godeffroy, marchand ; l'autre ne nous a pas voulu dire son nom.

« Et comme la nuit s'approchait, et que nous ne pouvions point ramener tous ces gens, qui étaient bien au nombre de trois cents, une partie desquels nous ont dit leurs noms, les autres estant sortis de la maison et s'étant allés cacher dans les fossés, nous nous sommes retirés. Et étant sur le chemin pour venir à la Rochelle, avons encore rencontré d'autres cavaliers qui allaient vers la dite maison de Pampain, et d'autres gens à pied, plusieurs femmes et filles qui portaient des vivres.

« Et en nous retirant, avons laissé dans la dite maison les dits Pasquinaud et le Bré, sergens de Police, qui y ont demeuré jusqu'à huit heures du soir. Et s'étant cachés dans les fossés, ont encore vu plusieurs cavaliers qui les ont conduits (les fugitifs) vers les côtes pour s'embarquer, et par ce moyen, favorisé leur rettraite, de sorte que nous ne pouvons point nous taire qu'elle n'ait esté (l'évasion) concertée par l'advis et par l'assistance des habitants de la ville de la Rochelle, faisant profession de la R. P. R., parce que non seulement ils les ont retirés dans la ville, mais encore dans leurs maisons de campagne, fait trouver des vaisseaux pour s'embarquer, donner des vivres et munitions et favoriser leur retraitte par des gens qu'ils ont envoyé exprès pour cet effet.

« Tout ce que dessus certifions véritable, en présence, assistés et ac-

compagnés des dits Pasquineau, Braud et le Bré, sergens de Police qui ont exécuté les ordres que nous leur avons donnés.

«Fait le jour et an susdits. Signé : François Voyneau, Bomier, Le Bré, et Pasquineau.

« Colationé à l'original à nous représenté par le greffier de la Police. »

« DE DEMUIN[1]. »

L'épisode dont on vient de lire le procès-verbal est connu pour la première fois. Un contemporain, natif de la Rochelle mais habitant Paris, Tessereau, secrétaire du roi, n'en a lui-même su que le côté malheureux : les arrestations opérées ce jour-là et surtout les jours précédents, ainsi que les poursuites qui s'ensuivirent :

« L'Eglise de la Rochelle, dit-il[2], fut sensiblement affligée de la disgrâce qui arriva alors à près de 100 personnes qui de divers lieux du Poitou, étaient venus à dessein de s'embarquer pour passer en Angleterre et en Hollande... On remplit de tout ce monde les prisons et la tour appelée de la Lanterne. Veillards, femmes grosses, malades de l'un et de l'autre sexe, tout y entra. La charité des Réformés de la Rochelle qui de tout temps les a rendus recommandables parmi leurs frères, pourvut abondamment aux besoins des prisonniers, sans que le Consistoire s'en mêlât. Il est vrai que, dans la suite, le sieur Bomier et quelques autres propagateurs, fâchés du soin que l'on en avait, eurent la malice de faire divertir une partie des rafraîchissements qu'on leur envoyait, et de les faire porter à l'hôpital général. Ils les fatiguèrent alors par des disputes et par des menaces continuelles, afin qu'au même temps qu'on leur avait enlevé les aliments nécessaires pour nourrir le corps, l'esprit, affaibli par une diète forcée, eut plus de peine à se soutenir ; mais rien n'y fit : la patience de ces gens lassa les Jésuites et les autres moines ; ils demeurèrent fermes, encore qu'il y eût peu d'apparence de voir une fin à leur prison.

« On les avait fouillés lorsqu'ils furent pris ; ce qui les affligea beaucoup, non pas tant pour la perte qu'ils avaient faite de l'argent que les

1. Cette dernière ligne et la signature sont de la main de Demuin.

2. *Histoire des Réformés de la Rochelle depuis l'année* 1660 *jusqu'à l'année* 1685, Amsterdam, 1689. Cet intéressant petit volume, d'une grande exactitude et d'un bon style, est devenu très rare. Il mériterait d'être réimprimé. A ce titre on excusera la longueur des emprunts que nous lui faisons, et qui sont d'ailleurs nécessaires pour compléter le récit de cet épisode.

archers et les sergens leur avaient volé, qu'à cause des certificats qu'ils portaient, dont ils ne doutèrent pas que l'on ne voulût faire des affaires à leurs ministres. »

Voici, effectivement, un de ces certificats que nous avons retrouvés aux Archives nationales.

« Nous, ministres et anciens du Consistoire de cette ville de Niort, en Poitou, certifions que le sieur *André Baconneau*, âgé de quarante-six ans, maître chirurgien fort expérimenté en son art et fort employé en cette ville, et qui a souffert la prison dix-sept jours, seulement pour sa religion, et même être mis dans le cachot ; Dame *Suzanne Laurans*, âgée de quarante ans, sa femme, avec trois enfans : l'aisné de petite stature, âgé de dix-huit ans, nommé André Baconneau; le second Isaac Baconneau, de haute stature, âgé de seize ans, tous deux chirurgiens, et le troisième est Elisabeth Baconneau, âgée de douze ans. Ils sont tous de notre religion, en laquelle ils ont toujours vécu, ayant toujours fréquenté assidûment nos saintes assemblées, et participé, dans les occasions, au saint-sacrement de la sainte-Cêne; et comme ils s'en vont où la Providence les conduira dans ce royaume, ne pouvant demeurer en ce lieu à cause des maux que souffrent ceux de notre religion, ils nous ont demandé le présent témoignage, que nous leur avons accordé volontiers, afin qu'ils soient recogneus pour vrais membres de notre Seigneur Jésus-Christ et reçus sans scrupule au saint sacrement de la sainte Cêne; les recommandons à la grâce de Dieu et à la faveur de nos frères, les suppliant, par les compassions de Jésus Christ, de les recueillir, de les assister et d'en avoir tous les soins dont ils sont capables, comme à des ersonnes qui en sont très dignes; et le Seigneur Jésus, le grand rémunérateur, le réputera comme fait à lui-même et selon sa promesse.

« Fait à Niort, en Poitou, le troisième Septembre mil six cent quatre vingt un. Signé : Bossatran, ministre; La Chataudière, Vaslet, Palard, Pierre Savignat, Champanois, Ancillon, Valuod, anciens, et Restefolle, secrétaire et ancien[1]. »

1. Il y a plusieurs autres certificats, des ministres et anciens du consistoire de Niort, en faveur de « *Noël Boisdan*, cordonnier, âgé de trente ans, de taille avantageuse, de poil noir, et *Elisabeth Pilliet* sa femme, âgée de vingt-neuf ans et leurs deux petites filles » (16 octobre 1681); — de ceux de Saint-Maixant (Mélin et Pomiès, ministres, et de la Croix, ancien) en faveur de « *Samuel Janmonneau*, âgé de quarante ans, de médiocre stature et de poil noir, originaire de Cambray à notre voisinage, laboureur de profession... sa femme et un enfant » (23 octobre 1681); — des mêmes (plus de Médicis, mi-

Qu'arriva-t-il aux signataires de ces certificats et aux gentilshommes qui avaient caché les fugitifs? Tessereau va nous le dire :

« Les certificats furent tous portés au Lieutenant Criminel et, à la requête du Procureur du Roy, il décerna prise de corps contre les ministres et les Anciens qui les avaient signés. Le Consistoire de la Rochelle en fit donner avis aussitôt à ceux qui y avaient intérêt, et leur fit insinuer que le parti le plus sûr était de venir hardiment se mettre en prison. Ceux qui arrivèrent les premiers furent les sieurs Bossatran et Champion, ministres de Niort et de Mougon, avec ceux des Anciens de leurs Consistoires qui étaient nommés dans le décret. Ils furent du même sentiment que le Consistoire de la Rochelle : ils allèrent tous se rendre prisonniers ; et ayant subi l'interrogatoire, il parut assez qu'il n'y avoit pas de crime dans leur procédé....

« Le sieur Loquet, ministre de Marennes, en Saintonge, homme de réputation dans le pays et d'un mérite singulier, avait été emprisonné pour une semblable affaire. On l'amena à La Rochelle, lié comme un fort grand criminel, pour être tenu resseré dans la même tour de Saint-Nicolas, lorsque le sieur de Dompierre, cadet de la maison de Châtelaillon, y était, à peu près dans le même temps, pour avoir reçu dans sa maison de Pampain ceux que l'on y avait arrêtés [1]. Ils étaient séparés l'un de l'autre, mais ils ne laissèrent pas de s'entrecommuniquer ; ce qui fut d'un grand secours à ce gentilhomme : la patience et la fermeté chrétienne de son compagnon de prison lui ayant fait supporter la sienne sans ennui. »

En même temps qu'il lançait ses décrets de prise de corps, le lieutenant général criminel, envoyait à la cour la copie des certificats, indiquait le moyen de prendre en flagrant délit ceux qui s'embarqueraient, sollicitait l'arrêt qu'il devait rendre, et insinuait qu'on préviendrait l'appel qui en serait fait

nistre et J. Liages secrétaire) en faveur d' « *Abraham Joly*, âgé de vingt-trois ans, de moyenne stature, poil châtain et cardeur de sa vocation » ; du ministre et de l'ancien de Mougon (Champion et S. Dune), en faveur de « *Samuel Brochu*, de taille médiocre, poil roux et court, âgé de quarante-sept ans ou environ » (4 novembre 1681) ; — du ministre et des anciens de la Mothe Sainte-Heraye (Chaufepied, Bourdon, André Richard, Etienne Villet, de Bonnedan), en faveur de « *Pierre Moinault*, marchand minottier, âgé de trente-quatre ans... avec sa famille » (25 octobre 1681) ;

1. Erreur : on a vu que personne n'y fut arrêté.

au parlement de Bordeaux, si on envoyait à l'intendant une commission qui l'autorisât à prononcer en dernier ressort. Cette lettre donne une bien petite idée des magistrats du « grand siècle ». Elle accuse un manque déplorable d'indépendance, de conscience et de culture. Ce Brid'oison est prolixe, mais il n'est pas clair; il ne va jamais à la ligne, mais il abuse de la souligne et ignore absolument la ponctuation. Voici quelques échantillons de sa prose :

« .... Nous avons soupçonné Monseigneur, sur ce sujet, les ministres les anciens des Consistoires et les gentilshommes de la mesme religion d'avoir *excité* ces personnes fugitives de leurs demeures et provinces, à passer en les païs estrangers pour faire un éclat qui produirait quelque chose à l'avantage des autres lesquels demeureroient dans le royaume... J'en ay informé et pris connaissance et decrété prise de corps contre les ministres et anciens qui avaient signé les certificats desquels, Monseigneur, je vous envois la coppie cy joincte et qui ne sont pas semblables[1], et je vous seray oblige de juger ces ministres et anciens sur ces certificats. Ceux de Niort méritent plus d'animadversion que les autres.... Il sera nécessaire d'avoir sur nos costes quelques bastiments armés pour surprendre ceux qui se sont embarqués en quelques navires, estant presque impossible de garder les costes maritimes aux environs de ceste ville.... Nous n'avons que l'ordonnance particulière de *Monsieur de Demuin* notre intendant faicte contre ceux qui doivent estre punis d'amandes ou autrement et comme complices des contrevenans à cette déclaration de 1669 pour avoir retiré et favorisé les forains contrevenans. Je ne doubte pas que *l'appel de mes procédures* doit estre relevé au parlement qui ne souffrira pas *l'impunité des coupables*, et ces contraventions ne pourraient point estre jugées en dernier ressort si monsieur nostre intendant n'avoit une commission de sa majesté qui lui en donnast le pouvoir. Je feray toujours mon devoir et exécutteray les ordres de sa Majesté et les vostres en toutes occasions, estant avecque un profond respect, Monseigneur, vostre très humble et très obéissant serviteur, »

« La Rochelle, le 21 décembre 1681.

« VOYNEAU, lieutenant général criminel. »

Le secrétaire d'État dut trouver cette missive massive, longue, peu claire et fatigante à lire ; et c'est probablement lui qui en

1. Il veut dire les copies de ceux qui ne sont pas semblables.

fit faire, pour le Conseil du Roi, le résumé par paragraphe et d'une belle écriture qu'on trouve parmi les papiers du ministère.

Cependant, comme on le pense bien, les prisonniers et leurs amis ne demeuraient pas inactifs. Le représentant des Églises réformées auprès du roi, le marquis de Ruvigny, intervint en leur faveur. De son côté, M. de Dompierre, qui avait été arrêté sur une lettre de cachet, en même temps que décrété de prise de corps, envoyait la plainte suivante à :

« Monseigneur de Chasteauneuf,

« Dompierre, gentilhomme de la R. P. R., du pays d'Aulnix, vous représente très humblement que ceux qui sont employés pour travailler à faire passer de la R. P. R. en la catholique, ne se contentent pas d'y apporter tous leurs soins par la prédication et autres voies qui leur peuvent être permises; ils obtiennent, soubs divers prétextes, moins fondés sur la raison que sur leur caprice, des *lettres de cachet*, en vertu desquelles ils font emprisonner les particuliers. Ils en ont usé ainsy envers le suppliant, qui, ayant apris que l'on avait mis garnison chez lui, et que le prévot le cherchait pour le constituer prisonnier dans la tour de la Rochelle, s'y est allé rendre prisonnier, ne se sentant coupable en aucune chose, et depuis sa détention il a apris que l'ordre de son emprisonnement (pour le forcer à changer de religion) avait esté surpris, sous prétexte qu'il a favorisé l'évasion de quelques uns de ceux de la R. P. R. qui ont passé dans les pays étrangers; c'est de quoi il n'a aucune connaissance, et il vous supplie très humblement, Monseigneur, de pourvoir à son élargissement[1]. »

Le récit de Tessereau nous fait connaître le résultat de toutes ces démarches :

« La cour, qui avait été avertie de tout, ne donna pas le temps au Lieutenant criminel de juger comme il s'y était attendu. Par une lettre de cachet, envoyée sur la fin de cette année 1681, le Roi relégua le sieur de Bossatran à Vezelai en Bourgogne pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre...

« La cour ordonna depuis que le sieur de Lisle-Chaufepié, qui avait été ministre à la Mothe-Saint-Heraye, serait mis prisonnier, pour

1. *Archives nationales*, carton TT, 316.

la même cause, dans la tour Saint Nicolas de la Rochelle. Il y vint de lui-même, et y fut retenu quelques mois. Le même ordre avait été donné pour les sieurs Melin et Pomiés et pour d'autres qui n'en furent pas avertis à tems, ce qui leur tourna en bien, car le roi ayant ordonné à la fin qu'on libérât les ministres prisonniers, ces derniers sortirent de la tour le même jour qu'ils y entrèrent...

« Le sieur de Chalais en fut quitte à meilleur marché que le sieur de Dompierre. Il entra aussi dans la tour de Saint-Nicolas pour avoir reçu en sa maison de Portneuf[1] ceux qui y avaient été trouvés ; mais ses amis eurent la permission de le visiter, et peu de jours après y être entré, il en sortit libre. »

Qu'advint-il des fugitifs arrêtés?

« Les Poitevins qui avaient été la cause innocente de tout ce désordre avaient été aussi libérés par le commandement de la Cour, au grand regret des Propagateurs. Le Prévot eut ordre de les aller prendre à la tour de la Lanterne et de les conduire tous sur la frontière de leur Province, pour les renvoyer libres dans leurs maisons : ce qu'il exécuta ponctuellement, s'étant mis, pour cet effet, à la tête de la Compagnie de ses archers.

« Les divers incidents de cette affaire la firent durer jusque vers la fin de l'année 1682. Les Propagateurs n'avaient eu rien tant à cœur que d'y impliquer le consistoire de la Rochelle; mais cette Compagnie qui avait rendu des services considérables aux prisonniers par les dépêches continuelles qu'elle avait faites à Paris en leur faveur, s'était ménagée avec tant de circonspection dans tout le reste, qu'il fut impossible de réussir dans ce dessein. »

La Cour n'était pas moins désireuse que les Propagateurs d'impliquer le Consistoire. Sur l'ordre du roi les membres en furent cités devant l'intendant, non seulement pour être réprimandés, mais aussi dans l'espoir de trouver dans leurs réponses un prétexte de poursuite. La comparution se fit avec solennité, comme devant un tribunal au grand complet. Le Consistoire sentant bien que c'était le prélude à de nouvelles rigueurs, s'empressa, comme on va le voir, de les prévenir, si

1. Le procès-verbal dit qu'on n'avait trouvé personne dans sa maison, mais des paysans avaient déclaré y avoir vu entrer des étrangers.

possible par une constatation officielle des résultats de cette comparution :

« Aujourd'hui, douzième de janvier mil six cent quatre vingt deux, sur les 11 heures du matin, deux archers seroient allés dans les maisons des ministres de la R. P. R. de cette ville de la Rochelle et chez quelques-uns des anciens du Consistoire de ceux de la Religion et leur auroient dit qu'ils étoient de la part de Monsieur l'intendant pour les avertir, et tous les anciens du Consistoire, qu'ils eussent à se trouver chez mon dit sieur l'intendant à une heure après midy ; ce qui avoit obligé les dits ministres et anciens avertis de donner avis aux autres anciens ; lesquels ensuitte seroyent allés au nombre de dix, scavoir quatre ministres et six anciens, chez mon dit sieur l'intendant, à l'heure marquée par les archers ; où étant et ayant fait rencontre dans la basse cour du logis, d'un des archers, il les auroit fait monter dans la salle. Et aussitôt mon dit sieur l'intendant, sortant de son cabinet, seroit venu à eux, accompagné des sieurs Bomier, advocat du Roi et Poisel, procureur au présidial de cette ville, et de plusieurs autres. Et d'abord mon dit sieur l'intendant leur auroit dit : Messieurs, je vous ai envoyé quérir pour vous dire, de la part du Roy, qu'il est mal satisfait de votre conduite, sur ce qu'il a été informé que vous aviez favorisé l'évasion de gens du Poitou qui se sont retirés dans les pays étrangers, que vous leur avez donné retraite dans les maisons de particuliers de cette ville et même dans votre Temple.

« A quoy le sieur de Tandebaratz, l'un des ministres, luy auroit répondu qu'ils n'avoient favorisé en aucune manière, directement ny indirectement, la dite évasion. Que si des gens s'estoyent réfugiés dans les maisons de quelques particuliers de cette ville, ce s'étoit fait à l'insçu de ceux du dit Consistoire et sans leur participation, et qu'il ne se trouveroit point que personne eust été caché dans leur Temple.

« Et là dessus mon dit sieur L'intendant, interrompant le dit Tandebaratz, luy auroit dit qu'il n'avoit que trop de preuves de ce fait, et qu'à cinq ou six diverses fois, et notamment le jour de la Tousaint, leur Temple avait été trouvé plein de ces gens là, comme il paraissoit par la visite qui en fut faite le dit jour; — jetant les yeux dans ce moment sur le dit sieur Bomier qui était à sa droite.

« A quoy le sieur Bouhereau, l'un des anciens, ayant répliqué que le dit sieur Bomier ne disoit pas cela, le dit sieur Bomier auroit pris la parole et auroit dit qu'il n'y étoit pas.

« Et dans cet instant, le sieur Guibert, l'un des ministres, auroit répondu qu'il étoit présent lors de la visite faite dans le dit temple par Messieurs le Lieutenant criminel et le procureur du Roy, sur les dix heures

du soir ou environ; que ces messieurs n'auroient trouvé personne dans le temple, comme les dits sieurs Lieutenant criminel et Procureur du Roy le lui avoient avoué; mais qu'à la vérité, étant entrés dans le cimetière[1], ils y avoient trouvé 4 hommes seulement, lesquels s'y étoient réfugiés à l'insu de ceux du Consistoire; et qu'étant gens d'honneur, il s'assuroit qu'ils n'en disconviendroient pas.

« A quoi l'intendant n'auroit rien répondu; mais ensuite auroit ajouté qu'il informeroit Sa Majesté de ce qui se passeroit, comme il en avoit ordre. Et que, à l'avenir, si quelque particulier de la R. P. R. de cette ville retiroit quelques-uns de ces fugitifs ou que quelqu'un d'eux s'en allat, il en rendroit responsable le Consistoire.

« Et là dessus auroient les dits Ministres et anciens incessamment répliqué qu'ils ne pouvoient répondre que de leur fait, et qu'il n'étoit pas juste de les rendre responsables des actions des particuliers dont ils n'étoyent pas les maitres. Qu'au reste ils ne demandoient autre chose sinon qu'on rendit témoignage à la vérité, et que par là leur conduite, et pour le passé et pour l'avenir, seroit suffisamment justifiée, puisqu'ils s'étoient toujours tenus et se tiendroient toujours inviolablement dans leur devoir et dans l'observation des volontés de sa Majesté.

« Ce fait, mon dit sieur l'intendant serait rentré dans son cabinet et les dits Ministres et anciens se seroient retirés dans la chambre du Consistoire pour dresser le présent procès-verbal, lequel ils certifient véritable.

« Fait au dit Consistoire, sur les trois heures après midy, les jour et an que dessus.

« J. DE TANDEBARATZ, BLANC, GUYBERT, DE LAIZEMENT, P. GUYBERT, RICHARD, THARAZ, BOUHÉREAU, J. PHILBERT, D'HARIETTE. »

Cette pièce, dûment rédigée sur une feuille de 18 deniers, timbrée de la Généralité de Poitiers, et revêtue des signatures autographes des dix membres du consistoire, y compris les quatre pasteurs, fut envoyée sans retard à M. de Ruvigny qui la remit aussitôt à Châteauneuf, de façon à précéder le rapport de l'intendant.

La rencontre de Demuin et du Consistoire ayant tourné à la confusion du premier, la cour dut en éprouver une grande mortification, et la disgrâce de Demuin en fut très prochaine.

1. Le cimetière était derrière le temple. Voir la gravure dans le livre de Tessereau.

En attendant, Marillac qui avait si bien dragonné le Poitou, mais qui n'avait pas su en prévenir les évasions, fut remplacé par un protégé de madame de Maintenon. Aussi peu scrupuleux et aussi dur que l'autre, Bâville, le nouvel intendant, était plus prévoyant et plus habile. Dès son arrivée dans le Poitou, il voulut se signaler, en donnant à la cour quelque satisfaction au sujet de la grande évasion. Il crut, dit Tessereau, qu'il pourrait parvenir à faire ce que de Demuin n'avait pas su accomplir : impliquer le Consistoire de la Rochelle :

« Il avait fait arrêter à Saint-Maixent deux hommes qui, dans les interrogatoires qui leur avaient été faits à diverses fois, avaient confessé qu'on les avait assisté de quelque argent à la Rochelle, lorsqu'ils y étaient venus à dessein de s'embarquer. C'en fut assez au sieur de Baville pour ordonner que les quatre ministres de cette ville là seraient ajournés à comparaître en personne à Saint-Maixent pour être ouïs et interrogés sur les faits résultant du procès de ces deux hommes qui s'appelaient Louis Thomas et Jean Billaud, comme on le vit par le décret. Il avait été donné par cet intendant dès le 28 août 1682; mais, pour des raisons que l'on ne peut pas savoir, il en fit différer la signification jusqu'au 1er octobre de la même année, avec injonction à chacun des ministres de comparaître le 6 du même mois. Ils obéirent, et s'étant rendus à Saint-Maixent ils subirent l'interrogatoire dans l'une des chambres du Palais, par devant le sieur Pavin, Lieutenant-Général que le sieur de Baville avait commis pour recevoir leur confession.

« Au fond ni le Consistoire, ni les ministres n'avaient contribué à l'évasion de personne. C'était la vérité, et ce fut aussi ce qu'ils répondirent, chacun ayant été interrogé séparément.

« Cette affaire en demeura là, du moins à leur égard. Ils se retirèrent donc, mais avant que de partir de Saint-Maixent, ils eurent l'affliction de voir le temple fermé, et d'apprendre que l'on ne s'y assemblait plus. Ils avaient eu la même affliction à Niort, lorsqu'ils y avaient passé, et ils ne purent la dissimuler à ceux de leurs frères qui les visitèrent. »

Au demeurant l'épisode que nous venons de raconter se termina à la confusion des persécuteurs, mais aussi au détriment des persécutés : les premiers durent renoncer, pour cette fois, à sévir contre les ministres, le Consistoire et l'Église de la Rochelle; les seconds y perdirent, par la fermeture des

temples, le droit de célébrer publiquement leur culte dans trois localités où ils étaient nombreux.

La cour eût bien voulu faire davantage, mais, outre que le moment ne lui paraissait pas favorable, les raisons lui faisaient manifestement défaut. Un reste de pudeur défaillante lui conseillait de chercher des prétextes, et de ne frapper que d'après des considérants, plus ou moins hypocrites, mais qu'on voulait encore pouvoir alléguer.

D'ailleurs l'édit de 1669 avait été appliqué : leur tentative avait coûté aux fugitifs la perte de leurs biens et de leur liberté. Il est vrai qu'on aurait pu s'autoriser du silence de l'édit sur la durée de la confiscation de corps pour les retenir en prison à perpétuité ; mais, sans rien dire de la dépense, c'eût été par trop monstrueux, car non seulement l'édit de 1669 était presque tombé en désuétude, mais aussi les dragonnades qu'il ne prévoyait pas, avaient, certes ! motivé l'évasion des persécutés.

J'entends bien que l'édit débutait par des considérations transcendantes sur les devoirs du citoyen ou plutôt du sujet. On y lisait que « la naissance est un lien très étroit qui attache le sujet à son roi ; que les obligations qui en découlent constituent le premier des devoirs. » Le mot de patrie était bien accolé à celui de roi, mais seulement comme une espèce de tautologie, Louis XIV croyant fermement et ayant déclaré que l'état ou la patrie c'était lui. Sans doute toutes ces considérations avaient un très grand poids aux yeux du monarque et de tous les gens intéressés dans ses affaires : les pasteurs des peuples, non plus que les humbles bergers, ne sauraient voir sans une indignation, fort légitime à leurs yeux, les brebis porter ailleurs leur toison. Mais il faut aussi se placer au point de vue des porte-laine, surtout à celui des huguenots qui étaient moutons le moins possible. Aux considérants de l'édit de 1669 ils pouvaient répondre comme le héros de Corneille :

Je dois ma vie au peuple, au prince, à sa couronne,
Mais je la dois bien plus au Dieu qui me la donne.

Puis, ce n'était, certes! pas leur faute s'ils se sentaient de moins en moins chez eux dans l'Etat de Louis XIV. La patrie, c'est le pays où on se sent, où on est libre. Y êtes-vous persécuté, c'est une galère qu'il est de votre droit et de votre intérêt de quitter. On n'a pas de devoirs envers un pays, encore moins envers un prince qui nie vos droits les plus sacrés et qui les supprime, au nom de je ne sais quelle légalité monstrueuse.

Il n'était pas nécessaire que leurs pasteurs prêchassent cela aux huguenots; ils le savaient de reste par leur conscience, leur raison et par l'enseignement du Christ lui-même qui avait traité le tyran Hérode de « renard », et ordonné à ses disciples de s'enfuir du lieu où on les persécuterait.

Aussi fallait-il être bien irréfléchi, servile adorateur du pouvoir arbitraire, et en profiter en y participant, comme c'était le cas du Brid'oison Voyneau, pour croire que les évasions, si nombreuses qu'elles fussent, étaient le résultat d'un vaste complot, organisé par les ministres. Rien, absolument rien, n'est venu justifier cette accusation. Encore une fois, l'eussent-ils fait, qu'ils n'auraient été que fidèles à l'enseignement du Christ; mais, je le répète, ils ne le firent pas. Qu'ils eussent connaissance des intentions des fugitifs, cela me paraît évident; mais ils avaient eu grand soin de ne pas se compromettre dans cette affaire, car c'eût été compromettre l'existence de leurs Eglises elle-mêmes. Hélas! ils n'osaient rendre coup pour coup : répondre au roi persécuteur par l'ordre du Christ hautement proclamé. Firent-ils bien? On en peut douter. Il est évident qu'ils ne gagnèrent rien à se taire. Plus de vigueur eût été, selon nous, plus efficace. Quoique Louis XIV eût dit aux délégués des Églises : « Mon grand-père ne vous aimait pas et vous craignait; moi, je ne vous aime ni ne vous crains », il est certain qu'il les craignait encore en 1681. Il est fort proba-

ble que si l'essai qu'il fit des dragonnades en resta là pour l'instant ; que si elles ne furent reprises que deux ans plus tard, on le dut à cette fuite en masse qu'elles avaient provoquée.

Quoi qu'il en soit, la politique cléricale de Louis XIV envers ses sujets réformés remplit de dégoût et d'indignation. Ce n'est celle ni d'un honnête homme, ni d'un grand roi.

Pendant les dix ou quinze années qui précédèrent la révocation de l'édit de Nantes, à voir, d'un côté, la multitude toujours croissante des édits, des déclarations, des arrêts, des tracasseries, des vexations, des poursuites et des sentences, et, d'un autre côté, l'attitude des Eglises réformées, il semble qu'on assiste à un duel déloyal et monstrueux, dans lequel il n'était permis aux Eglises réformées que de parer les coups que leurs adversaires leur portaient sans cesse, au moyen de toute espèce d'armes qu'il leur plaisait de forger, en attendant que, contraints de jeter le masque d'une légalité inique, ils écrasassent tout simplement le protestantisme, avec la brutalité et le cynisme d'un vulgaire assassin.

César Pascal.

DOCUMENTS

LE CORDELIER MARTYR JEAN RABEC

PROCÈS-VERBAL OFFICIEL ET INÉDIT DE SA DÉGRADATION

ANGERS 10 AVRIL 1556.

Rien n'est rare comme les pièces officielles relatives à nos martyrs. Il y en a bien quelques-unes dans les registres des Parlements, qui précisent et confirment les récits de Crespin si souvent taxés d'exagération ou de partialité. Mais j'ai démontré ailleurs[1] que

1. *La Chambre ardente*, p. LXX, CVI, CXL.

pour un grand nombre de ces pages où l'auteur a raconté, d'après des mémoires particuliers, les explosions les plus terribles de la haine de l'hérésie, il faut renoncer, pour le moment, à retrouver la procédure destinée à les justifier; ce sont, en effet, généralement les registres qui nous éclaireraient le mieux, qui nous font défaut. Et ce qui est vrai des jugements des Parlements, l'est encore bien plus, de ceux des tribunaux inférieurs qui ont souvent été autorisés à juger définitivement et faire exécuter les hérétiques. Il y a là une preuve indirecte et très forte, de la véracité de notre Martyrologe, qui s'applique d'ailleurs aussi, à l'histoire de la Saint-Barthélemy, de Coligny, etc. Si ces effroyables exécutions et massacres étaient légitimes, justifiables, si ces victimes étaient d'abominables criminels, pourquoi n'a-t-on pas soigneusement transmis à la postérité les procédures, les correspondances, c'est-à-dire *les preuves officielles* de ces crimes? En détruisant ou faisant disparaître systématiquement ces preuves, on a autorisé l'historien à récuser formellement les accusateurs. Du même coup on nous a imposé le devoir sacré de recueillir pieusement tout ce qui corrobore les récits incriminés. Voici donc un nouveau document qui établit une fois de plus le caractère strictement historique du martyrologe huguenot.

Jean Rabec, de Cerisy-la-Forêt près de Saint-Lô (Manche), devenu cordelier à Vire, alla étudier à Lausanne lorsque son attention fut portée sur les vérités remises en lumière par la Réforme. Il aurait pu, comme d'autres, rester à l'étranger. Il préféra rentrer en France pour « communiquer un thrésor inestimable de la grâce du Seigneur ». Il avait acheté à Genève, avant de partir, une des premières éditions du *Livre des martyrs* qui venait d'y paraître en 1554. Ce fut ce livre qui le perdit. Au retour d'Angers où il avait prêché l'Evangile, il s'était arrêté à Château-Gontier dans une maison d'où devait sortir plus tard une famille de pasteurs. Il y avait aussi dans cette famille Conseil[1] un jeune carme, Jean de l'Espine, qui à quelques années de là fut un des députés protestants au colloque de Poissy[2]. Rabec essaya d'évangéliser tous ces gens,

1. Une femme Conseil fut l'aïeul du pasteur Philippe Vincent, de la Rochelle, auquel on doit ces détails.

2. Après avoir été amené à la Réforme par les conservations qu'il eut avec Rabec dans sa prison (*Bull.*, IX, 31).

alors bons catholiques, en leur lisant quelques pages de Crespin (1er août 1555). Un sergent qui l'écoutait n'eut rien de plus pressé que d'avertir les officiers de la ville. Prêtre, Jean Rabec relevait de l'évêque d'Angers, Gabriel Bouvery (11 juin 1540-10 février 1572) qui le jugea et le condamna le 24 octobre 1555[1] à être dégradé puis livré au bras séculier. Rabec en appela au Parlement, mais le promoteur de l'évêque devança cet appel, et c'est sans doute pour cette raison qu'il n'en reste aucune trace dans les registres de la haute cour[2]. Mais à Berne, où l'on s'était interressé aux études de l'ex-cordelier, on apprit sa détention et l'on fit auprès de Henri II une démarche en sa faveur[3]. Le roi demanda communication du procès qui lui fut expédié par l'official René Valin. Comme François Ier, Henri II n'aimait pas qu'on eût l'air, à l'étranger, de plaindre les malheureux qu'il faisait rechercher et exterminer sans relâche[4]. La réclamation des Bernois ne servit donc qu'à hâter le supplice de Rabec. Le 24 mars 1556 le roi écrivit, en effet, à l'évêque et au sénéchal d'Angers pour leur enjoindre d'exécuter, sans tenir compte de l'appel du prévenu, la sentence du 24 octobre. C'est ce qui eut lieu le 10 avril 1556.

Voici, en effet, le procès verbal officiel et inédit, retrouvé à la Bibliothèque d'Angers[5], de la dégradation de Rabec. Il suffit de comparer ce texte au récit très détaillé de Crespin[6], pour se convaincre de la parfaite exactitude de ce dernier. — Dégradé, Rabec fut remis au bras séculier par l'évêque qui recommanda effectivement, comme le disent Crespin et notre procès-verbal, au juge, de le traiter doucement et de ne pas le mutiler. La conséquence de cette recommandation fut qu'après de pénibles procédures, le 24 avril, Rabec eut la langue coupée et fut élevé et abaissé dans le feu jusqu'à ce que les entrailles sortissent de son corps, avant qu'on consentît à le

1. Voy. le procès-verbal ci-après.
2. J'ai, en effet, vainement dépouillé, pour retrouver une trace de cet appel, les registres criminels du parlement de Paris, d'octobre 1555 à mai 1556.
3. *Hist. ecclésiastique*, I, 108. Ce renseignement est confirmé par le passage du procès-verbal où il est dit que Henri II fit demander communication du procès. Mais on ne sait pas encore qui fit cette démarche.
4. Je connais un récit détaillé d'une démarche analogue qui fut tentée l'année suivante en faveur des Vaudois et qui confirme cette observation.
5. Manuscrits 624, t. III, fol. 199.
6. Edit. de Toulouse, 1885, II, 364.

laisser mourir[1]. — J'ai accompagné le texte latin du procès-verbal de dégradation, d'une traduction et de quelques notes.

W.

Gabriel, par la grâce de Dieu, évêque d'Angers, à tous et chacun qui verront ces lettres, salut dans le Seigneur.

Le 24 octobre dernier [2], dans le procès criminel pendant devant notre official angevin, entre notre promoteur agissant d'une part, et Jean Rabec, prêtre religieux de l'ordre de Saint-François, convaincu [d'hérésie], de l'autre, — nous avons prononcé notre sentence définitive, par laquelle, à cause du crime d'hérésie et d'apostasie, il était dit, entre autres, que ledit Rabec serait et devait être dégradé de tous les ordres sacrés et mineurs, ainsi que de la tonsure cléricale. De cette sentence ledit Rabec appela comme d'abus à la cour suprême du Parlement, et fut prévenu par notre promoteur [3].

Sur ces entrefaites notre très gracieux seigneur et roi Henri (II) nous avait mandé et enjoint par certaines lettres à nous adressées, que nous eussions à l'informer du procès dudit Rabec. En conséquence de cet ordre, nous avons fait transmettre par notredit official, à notre très gracieux

---

Gabriel, miseratione divina, Andegavensis Episcopus — Universis et singulis presentes literas inspecturis — Salutem in Domino.

Cum die vigesima quarta mensis octobris novissime præteriti, in causa criminali mota coram officiali nostro Andegavensi inter promotorem nostrum actorem — ex una —, Et Joannem Rabec presbyterum religiosum ordinis Sancti Francisci reum — ex altera, —sententiam nostram diffinitivam protulevimus per quam, propter crimen hæresis et apostasiæ, inter cætera dictum fuit, præfatum Joannem Rabec fore et esse ab omnibus sacris et minoribus ordinibus ac tonsura clericali degradandum. Et a quâ sententia predictus Rabec reus ad supremam parlamenti curiam tanquam ab abusu appellaverit ac ex parte promotoris nostri anticipatus fuit.

Et interim serenissimus dominus noster Henricus rex, per quasdam suas ad nos literas mandaverit et injunxerit ut de processu dicti Rabec ipsum admoneremus, — ideoque factum quod copiam processus per dictum nostrum officialem contra dictum Rabec facti, ad eumdem serenissimum

1. On trouvera une gravure représentant cet horrible supplice dans les éditions de 1564 et 1570 du Martyrologe.

2. Il ne peut être question que de l'année 1555.

3. Il semble que ce soit le seul sens possible de cette phrase où notre copiste avait lu *anticipati*.

roi une copie du procès fait audit Rabec. Après l'avoir vue, notredit très gracieux seigneur et roi nous manda, par d'autres lettres sous la date d'Amboise, 24 mars dernier passé, scellées sur simple queue, de cire rouge, signées Delaubespine, que nonobstant l'appel interjeté comme d'abus à la Cour suprême du Parlement par ledit Rabec, la sentence portée contre lui par nous, sortirait son effet et serait mise à exécution par nous. En outre, par d'autres lettres adressées au sénéchal d'Angers ou son lieutenant dans la ville d'Angers, sous la même date du 24 mars de l'année 1555 [1], neuvième de son règne, signées par le roi, de Laubespine, et scellées, sur simple queue, de cire rouge, le roi manda semblablement qu'il eût à nous enjoindre de procéder à ladite exécution de la dégradation et que ledit sénéchal ou son lieutenant fissent sans retard son procès criminel audit Rabec et en demandassent l'exécution, comme il est contenu plus à plein dans les lettres à nous présentées et intimées par honorable homme et prudent, maître Guillaume Lerat, lieutenant général angevin.

Ensuite de quoi, nous, Gabriel, évêque d'Angers, aujourd'hui vendredi 10 avril de ladite année 1556 [2], voulant obtempérer, comme il convient,

---

dominum nostrum regem juxta ejusdem mandatum transmiserimus, quo viso idem serenissimus dominus noster rex, per alias suas literas, sub data Ambasiæ XXIIII Martii ultimo elapsi, sigillatas in cauda simplici cera crocea, signatas : Delaubespine, nobis mandaverit, quod, non obstante appellatione per dictum Rabec tanquam ab abusu ad supremam Parlamenti curiam interjecta, sententia per nos contra ipsum Rabec lata, suum sortiretur effectum et executioni per nos mandaretur; per alias etiam literas seneschallo Andegavensi, seu ejus locumtenenti in urbe Andegavensi, de dicta data XXIIII Martii 1555 [1], sui regni nono, signatas, per regem, de Laubespine et sigillatas in cauda simplici cera crocea, similiter mandaverit, ut nobis injungeret ut ad dictam executionem degradationis procederemus et ipse seneschallus vel locumtenens processum criminale dicto Rabec faceret indilaté (*sic*) ac executioni demandaret, prout in literis per honorabilem ac prudentem virum magistrum Guillelmum Lerat, locumtenentem generalem Andegavis nobis presentatis et intimatis fusius (*sic*) continetur.

Hinc est quod nos. Gabriel, Andegavensis Episcopus præfatus, hac die veneris decima mensis Aprilis, dicto anno 1556, dicti serenissimi

1. Ancien style, c'est-à-dire 1556, l'année commençant à Pâques. Remarquons ici que dans l'article consacré à Rabec, la *France protestante* commet des erreurs de date, en faisant conclure le procès en 1557.

2. Après Pâques.

au bon plaisir de notredit très gracieux seigneur roi, — dans notre petite salle du palais épiscopal établi à Angers, en présence de vénérables et discrets maîtres René Valin archidiacre et chanoine de notre Église d'Angers et notre official, Jehan Bohic chantre et chanoine, et René Haurès pénitencier et chanoine de ladite Église, et honorables et prudents susdit Lerat et Christophe du Pince, lieutenant criminel, Rodolphe Surguin avocat, et Michel le Maçon procureur fiscal de notre dit seigneur roi à Angers, et de plusieurs autres, — avons fait amener ledit Rabec coupable, et lui avons ordonné de ployer le genou, ce qu'il n'a absolument pas voulu faire[1], puis nous lui avons fait lire lesdites lettres de notredit très gracieux seigneur roi et l'avons exhorté à revenir à la foi catholique.

Le coupable répondit qu'il avait appelé comme d'abus, de notre sentence, à la cour suprême du Parlement et qu'en attendant le résultat de cet appel, il ne nous était pas permis d'innover ni d'attenter quoi que ce fût; il demanda qu'on le menât par devers ladite cour, et, s'attachant à son premier appel, il en appela, tant de ladite sentence que de la commission donnée par ledit seigneur roi, et argua de faux le procès à lui fait. Nous lui déclarâmes que par ledit seigneur notre roi, il nous avait

---

domini nostri regis placito obtemperare, prout decet, volentes, in nostra parva aula palatii episcopalis Andegavensis constituti, presentibus venerabilibus et discretis viris magistris Renato Valin archidiacono et canonico Ecclesiæ nostræ Andegavensis ac officiali nostro, Joanne Bohic cantore et canonico, ac Renato Haures pœnitentiaio et canonico dictæ ecclesiæ nostræ, ac honorabilibus et prudentibus viris dicto Lerat, ac Cristophoro du Pince locumtenente criminali, Rodulpho Surguin advocato, et Michaele Le Maczon procuratore fiscali dicti domini nostri regis Andegavis, et aliis pluribus, dictum Rabec reum adduci jussimus, et ut genua flecteret commonefecimus, quod nullatenus facere voluit[1], illique dictas literas serenissimi dicti domini nostri regis legi fecimus, ac ut ad fidem catholicam redire vellet, hortati sumus.

Qui reus respondit se appelasse tanquam ab abusu a sententia per nos lata ad supremam Parlamenti curiam, nec licebat nobis quidquam, pendente appellatione, innovare aut attentare, seque ad dictam curiam adduci petebat, et quod adhuc adhærendo priori appellationi, appellabat, tam a dicta sententia quam a commissione dicti domini nostri regis et arguebat processum contra ipsum factum de falcitate; cui declaravimus

1. Comparez pour ces détails et pour plusieurs autres, le récit de Crespin où ils se retrouvent très exactement.

été ordonné et enjoint d'exécuter la sentence selon son contenu et sa teneur, nonobstant ledit appel comme d'abus, et qu'en conséquence nous procéderions à cette exécution.

Sur ce, nous transportant à la sacristie de notre église nous revêtîmes nos vêtements pontificaux et nous rendîmes processionnellement, du chœur de ladite église jusqu'à une estrade élevée à cet effet entre le portail de ladite église et la voie publique. Et là, en présence de révérend père messire Laurent de Commacre, abbé commendataire du monastère de tous les saints de l'ordre de saint Augustin d'Angers, dudit Valin official, de Bohic chantre, de Haurès pénitentiaire et d'autres chanoines ecclésiastiques et d'une infinie multitude de peuple, nous avons procédé, suivant le rite de la sainte Église et les constitutions canoniques, à la dégradation dudit Rabec amené devant nous, revêtu de tous ses vêtements sacrés et sacerdotaux, comme d'un être hostile dès l'origine et insolemment réfractaire, de la manière suivante :

Après avoir débuté par faire lire derechef publiquement les lettres susmentionnées de notre très gracieux seigneur roi, vénérable homme, Georges Girard, professeur en théologie sacrée, commença un sermon exposant l'horreur du crime d'hérésie et représentant au peuple ledit

---

quod per dictum dominum nostrum regem ordinatum erat et nobis injunctum, ut, non obstante dicta appellatione tanquam ab abusu, dictam sententiam exequeremur juxta illius continentiam et tenorem ideoque ad illius executionem procederemus.

Deinde ad sacristiam nostræ ecclesiæ transferentes, pontificalibus induti, a choro dictæ ecclesiæ nostræ ad tabulatum propter hoc intra atrium dictæ ecclesiæ et viam publicam erectum processionaliter accessimus, ibique, assistentibus reverendo patre domino Laurentio de Commacre abbate commendatario monasterii omnium sanctorum ordinis sancti Augustini Andegavensis, dicto Valin officiali, Bohic cantore, et Haures pænitentiario, et aliis canonicis et viris ecclesiastici, ac populi infinita multitudine, ad degradationem dicti Rabec coram nobis adducti ac omnibus sacris et sacerdotalibus vestimentis induti, licet ab initio refragrantis et insolenter renuentis, juxta ritum sanctæ Ecclesiæ ac canonicas constitutiones, processimus in hunc modum :

Primum, lectis iterum publice suprascriptis literis serenissimi domini nostri regis, cœpta concione per venerabilem virum Georgium Girard, sacræ theologiæ professorem, qua crimen hæresis detestabatur ac predictum reum, instigante diabolo, in ejusmodi crimen et errores lapsum, eaque de causa excommunicatum, schismaticum, hæreticum et aposthatan decla-

coupable comme tombé dans ce crime à l'instigation du diable, et pour cette raison excommunié, schismatique et apostat.

Ledit Rabec interrompit le prédicateur par ces mots : « Tu mens. — Je suis meilleur chrétien que toi; — tu me calomnies. »

Nous ordonnâmes au prédicateur de cesser, à cause de la rébellion et opiniâtreté dudit Rabec et parce que celui-ci le contredisait ouvertement. Avec l'aide des ecclésiastiques susdits nous lui avons alors retiré premièrement le calice et la patène qu'il tenait dans ses mains. Nous lui avons ensuite, au moyen de petits couteaux, râclé le pouce et l'index de chaque main[1], et l'avons dépouillé un à un de la tunique sacerdotale, de la dalmatique du diaconat, de l'étole du sous-diaconat, du manipule, de l'aube, de l'amict, du surplis et généralement de tous les vêtements sacrés. Nous lui avons aussi enlevé des mains, un à un, les livres sacrés, c'est-à-dire de la messe, des sacrements, des évangiles, des épîtres, des leçons sacrées, des exorcismes, ainsi que les vases sacrés, les candélabres et les clefs de l'église, puis nous l'avons rasé et fait raser par notre barbier, de manière qu'on ne distinguât plus sur sa tête aucun vestige de la tonsure sacerdotale ou cléricale et l'avons fait revêtir d'un vêtement laïque. Enfin nous avons exhorté le clergé et le peuple présents à prier pour ledit coupable.

Après avoir observé toutes les cérémonies qu'on a coutume d'observer

---

ratum populo nunciabat — idem Rabec in ipsum concionantem in hæc verba prorupit quatenus mentiebatur et quod melior christianus erat eo, et quod abutebatur — Hinc, jusso cessare concionatore propter dicti Rabec rebellionem et pervicaciam, eo quod concionatori palam contradicebat, — assistentibus et cooperantibus predictis; — primum ab eo calicem et patenam quam tenebat in manibus abstulimus, deinde, cum cultellis, polices et indices utriusque manus abrasimus[1], unde eum, cum sacerdotali tunica, diaconali dalmatica, subdiaconali stolla, manipulo, alba, amictu, superpellicio, et generaliter omnibus sacris vestibus sigillatim exuimus; — librosque sacros videlicet missarum et sacramentorum, Evangeliorum, Epistolarum, sacrarum lectionum, exorcismorum, nec non sacra vasa, candellabra, et claves ecclesiæ de manibus ejus sigillatim abstulimus; totondimusque eum et per tonsorem nostrum pertonderi fecimus, ita ut nulla saltem modica tonsuræ sacerdotalis aut clericalis in capite ejus signa remanerent; ipsumque veste laïcali superindui jussimus, et tandem clerum et populum astantem, ut pro prefato reo orarint hortati sumus.

Observatis cæteris omnibus solemnitatibus in degradatione solemni,

1. Pour effacer l'onction dont ces doigts étaient revêtus.

suivant la tradition des canons sacrés pour une dégradation solennelle, nous nous sommes tourné vers le juge criminel qui se tenait à notre gauche avec les autres officiers royaux, nous avons déclaré à haute voix que si la cour séculière le voulait, elle pouvait recevoir dans son for le coupable dégradé de tout ordre et privilège clérical, suppliant néanmoins le sieur juge tant par amour pour Dieu, que par sentiment de piété et de miséricorde et par égard pour nos prières, de ne pas maltraiter le malheureux, ni l'exposer au péril de mutilation. Ceci fait, nous sommes rentré processionnellement dans notre église.

Fait à Angers ledit jour, dixième d'avril de l'année du seigneur mil cinq cent cinquante-six.

---

juxta sacrorum traditionem canonum, observari solitis; quibus peractis, conversi ad judicem criminalem illic a latere sinistro assistantem cum aliis officiariis regiis, alta voce pronuntiavimus, ut præfatum reum omni ordine ac privilegio clericali degradatum curia sæcularis in suum forum reciperet, si vellet, rogando tamen dictum dominum judicem, ut, amore Dei, pietatis et misericordiæ intuitu, et nostrarum precum interventu, miserrimo reo nullum malum vel mutilationis inferret periculum. Quo facto processionaliter ad ecclesiam nostram reversi sumus.

Actum Andegavis die predicta decima aprilis anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto.

« RECONNOISSANCES » ET ABJURATIONS

DANS LES

ÉGLISES DE LA SAVOIE ET DE HUNGERFORD A LONDRES

(1684-1733)

La gratitude était bien certainement le premier et le plus vif sentiment qu'éprouvaient ceux qui parvenaient, après des péripéties souvent tragiques et même sanglantes, à mettre le pied sur la terre du Refuge. Et c'est à bon droit que nos confrères de la Société huguenote de Londres représentent sur leur diplôme les échappés de la grande tribulation prosternés sur le rivage où ils pouvaient enfin adorer Dieu en liberté.

Cela ne suffisait pas toutefois, selon les règles de l'ancienne Discipline, pour faire partie d'une Église de réfugiés régulièrement

constituée. On pouvait assurément, sans autre formalité préalable, s'y associer au culte public. Mais, pour avoir le droit d'y participer aux sacrements, pour devenir un membre effectif, il fallait établir, par de bonnes preuves, que l'on n'avait pas renié la foi de l'Église. Quelques-uns seulement, plus nombreux néanmoins qu'on ne pense, étaient en mesure de fournir cette preuve et de porter le beau nom de *confesseurs* qu'en raison de cette fermeté éprouvée et en mémoire d'une parole du Christ[1], on avait créé pour eux. Le plus grand nombre, surtout après 1685, était « tombé par la force des tourments », c'est-à-dire, avait abjuré des lèvres ou été contraint de signer une formule plus ou moins explicite. Ces derniers n'étaient « admis à la paix de l'Église » qu'après avoir reconnu leur faute, et l'avoir réparée par un acte public de repentance. C'est cet acte, transcrit dans le registre du consistoire de l'Église où il s'était passé, ou dans un registre spécial, et revêtu de la signature du pénitent, qu'on appelait alors la *reconnoissance*.

On s'imagine sans doute qu'une fois en possession de la liberté, bien peu de réfugiés se soucièrent d'affronter cette humiliation *coram populo*. Ce serait fortifier la prétention que la Réforme n'a été qu'une tentative de secouer le joug importun de la discipline cléricale. Or, des faits nombreux et faciles à constater démontrent que cette supposition — accréditée par les catéchismes de persévérance — est fausse. Rien ne prouve mieux, au contraire, la réalité et l'énergie des convictions de ces proscrits, que l'empressement avec lequel la plupart d'entre eux reconnurent devant leurs frères assemblés, ce qu'ils appelaient non seulement une faiblesse, mais surtout une *faute* et un *scandale*.

On comprend, n'est-il pas vrai, que ces actes répétés d'une contrition évidente, accomplis sous les yeux de tous, par des gens appartenant à tous les degrés de l'échelle sociale, durent puissamment contribuer à vivifier la foi et la piété. En France, sous la croix, où les pasteurs du désert exigeaient invariablement la même réparation de la part de ceux dont ils avaient réveillé la conscience, le spectacle de ses « reconnaissances » au milieu de périls souvent extrêmes, était particulièrement saisissant. Brousson, Corteiz, Rabaut, nous racontent, en effet, que souvent l'assemblée toute

1. Ev. selon saint Luc, chap. XII, v. 8.

entière éclatait en sanglots, et que les plus endurcis se jetaient à genoux pour implorer le pardon.

Cette démonstration palpable de l'autorité souveraine exercée par l'Évangile sur la conscience humaine contribuait, d'autre part, à ouvrir les yeux des catholiques. De là, même en France, après la Révocation, et surtout à l'étranger, relativement beaucoup de conversions de français catholiques, à la foi des proscrits. Cela est si vrai qu'un de ces registres, signalé par le *Bulletin* (1887, p. 675) et dont une copie a été donnée à notre Bibliothèque par un membre de la *Huguenot Society*, porte le titre suivant : *Livre des* CONVERSIONS *et des* RECONNOISSANCES *faites à l'Église françoise de la Savoye, commencé au nom de Dieu à Londres, le* 18 *may* 1684.

Il y avait donc un nombre assez considérable, et de reconnaissances et d'abjurations, pour partager le registre uniquement réservé à ces actes, en deux parties[1].

Ainsi le chiffre des conversions ou abjurations de la religion romaine, qui, pour cette Église seule, est de 5 en 1684, monte à 12 en 1688 et à 17 en 1700.

Les reconnaissances dans la même Église, au nombre de 8 en 1684, 14 en 1685, atteignent presque celui de 70 en 1686[2]. Ces faits ne démontrent-ils pas à leur tour l'absurdité en même temps que l'impuissance de la persécution ?

Voici maintenant quelques spécimens des actes de *conversion* inscrits au registre de l'Église de la Savoie :

Estienne Galleran de Boislieux, de Paris, âgé de vingt-quatre ans, s'étant présenté au Consistoire pour luy demander d'être reçu à faire abjuration des erreurs de l'Église romaine, dans laquelle il a eu le malheur de naître et d'être élevé ; lad. Compagnie luy ayant donné il y a près d'un mois, le temps de travailler à une plus grande instruction de notre Religion, et ayant depuis led. temps, tiré de luy des preuves de sa connoissance, et d'ailleurs des assurances de sa bonne conduite, a arrêté de le recevoir ; c'est pourquoy il a cejourd'huy publiquement abjuré lesd.

1. Cette division n'a pas été observée constamment, de sorte qu'il faut parcourir tout le registre pour retrouver tous les actes appartenant à l'une ou à l'autre des deux catégories.

2. A quoi il faut ajouter que la plupart des actes, surtout de reconnaissance, — comme on le verra d'ailleurs dans nos exemples, — mentionnent de véritables listes de pénitents.

erreurs et embrassé nostre Religion entre les mains de M. Dubourdieu père, ministre de cette Église, et a promis de vivre et mourir dans la profession de nôtre sainte communion qu'il a sincèrement embrassée; se soumettant aussi à la discipline de cette Église. En foy de quoy, il a signé le présent acte, au Consistoire de la Savoye à Londres, le 18 août 1690.

P. Hamelot, secrétaire. Estienne Galleran.

Le S[r] *Jacques Macé*, conseiller èz la province d'Orléans, âgé de trente-neuf ans, qui est né de la religion romaine, a fait aujourd'huy abjuration publique de toutes ses erreurs èz cette Église, et a esté reçu à nostre communion, après avoir donné à la compagnie du Consistoire des marques de son instruction et de son zèle sincère d'embrasser nostre sainte Religion, dans laquelle il a promis de vivre constamment jusques à la mort, et de se conformer à la discipline de cette Église; en foy de quoy il a signé le présent acte à la Savoye, ce 17 mars 1699-1700.

Deffray, secrétaire. Macé.

François Carpentier de la Valette, âgé d'environ quatre-vingt-cinq ans, natif de Paris, prieur curé de Selaume[1] entre Vendosmes et Blois, qui est né de l'Église romaine de laquelle il a toujours fait profession jusques à présent, a fait aujourd'huy abjuration publique de toutes ses erreurs et a embrassé nostre sainte Religion, après avoir donné à la Compagnie des marques de son instruction, ayant promis de vivre constamment dans nostre sainte Religion jusques à la mort, et de se conformer à la discipline de cette Église. En foy de quoy il a signé le présent acte à la Savoye le 8 septembre 1700.

Deffray S[re]. F. de la Vallette.

René de Beaumortier, âgé de trente-cinq ans, prestre, religieux de l'ordre des Carmes, de Beaugé, *Jean Bara*, âgé de trente-six ans, de Boulogne qui sont nez de la religion romaine de laquelle ils ont toujours fait profession jusques à présent, ont fait aujourd'huy abjuration publique de toutes leurs erreurs, et ont embrassé nostre sainte Religion, dans laquelle ils ont promis de vivre constamment jusques à la mort, et de se conformer à la discipline de cette Église; en foy de quoy ils ont signé le présent acte èz l'Église françoise de la Savoye, le 26 septembre 1700.

Deffray S[re]. Jean Bara. Réné de Beaumortier.

Après les abjurations par lesquelles s'ouvre ce registre, citons quelques exemples d'actes de *reconnaissance* :

Louis de St Delis, marquis de *Heucourt*, de Picardye, âgé de cin-

1. Selommes (Loir-et-Cher), arr. de Vendôme.

quante-sept ans, qui a signé et est alé à la messe, *Elizabet* son épouse qui a signé, *Marie Elizabet* leur fille âgée de vingt-et-un ans, *Madelaine*, autre fille âgée de dix-sept ans, *Uranie*, autre fille âgée de treize ans, qui ont signé et sont allées à la messe; *Philippes Moreau*, de Picardye, âgé de trente-deux ans, *Catherine* sa femme, âgée de vingt-huit ans; *Armant Not*, de Normandie, âgé de vingt ans; *Charlotte Bousse*, de mesme province, âgée de treize ans et demi et *Jean Noüe*, du Blaisois, âgé de dix-neuf ans, qui ont signé et sont allés à la messe; ces personnes s'étans présentées au Consistoire, et y ayant témoigné leur repentance de leurs fautes, en ont aujourd'huy fait reconnoissance et réparation publique en cette Église et ont été receues à la paix sur les promesses qu'il ont faites d'estre désormais fidelles à Dieu, jusques à la mort, et de se conformer à la discipline de cette Église. En foy de quoy ils ont signé le présent acte au Consistoire de la Savoye, ce premier juillet mil VIe quatre vingtz huict.

HEUCOURT, ELISABETH DE ST DELIS, MADELEINNE DE ST DELIS, URANIE DE ST DELIS, (marque de Charlotte Bousse) PHILIPPE MOREAU, CATHERINE MOREAU, HARMAN NOT, J. NOU.

BRAQUIER, Secret.

Daniel de Vannes, s'estant présenté à la Compagnie pour témoigner sa douleur d'avoir été malheureusement dérobé à ses parens, à Paris, et enfermé longtemps dans une maison destinée à l'instruction des erreurs de l'Église romaine, quoiqu'il fût né et élevé dans notre sainte Religion; et Dieu luy ayant fait la grâce de sortir de cette maison et même du Royaume de France, et de le conduire par sa Providence en ce pays de liberté, a demandé à la Compagnie de le vouloir recevoir et admettre à la paix de l'Eglise; et étant lad. Compagnie édifiée des réponses dud. de Vannes aux questions qui luy ont été faites et de la pénitence qu'il a fait paroistre pour le désordre où il s'est trouvé — en a fait cejourdhuy reconnoissance et réparation publique dans cette Eglise et a esté [reçu] à la paix d'icelle par M. Satur, sur la promesse qu'il a faite d'être désormais fidelle à Dieu jusques à la mort et de se conformer à la discipline de cette Eglise. En foy de quoy il a signé le présent acte, au Consistoire de la Savoye à Londres, le Dimanche 29 janvier 1692.

DANIEL DEVENNES BRAQUIER, sec^er

PHILIPPE DE LA LOË, cy devant ministre de la parole de Dieu dans l'Eglise d Orbec en Normandie, s'étant présenté au Consistoire des avant la dernière Communion, pour y confesser la faiblesse qu'il a eue, de renoncer, en France, à la sainte Religion qu'il avait professée et enseignée, et de souscrire aux erreurs de l'Eglise romaine, comme il fit la veille de

la fête de Noël dernière, afin de sortir de la prison dans laquelle il étoit détenu, ayant aussi fait un fidèle écrit des diverses circonstances de sa faute, où, d'un côté il a paru des effets souvent réitérés de l'infirmité humaine, et de l'autre, de l'impression et de l'efficace de l'esprit de Dieu pendant les trois mois qu'il a passés en France depuis sa première chute : il a demandé instamment, et avec larmes, d'être reçu au plus tôt à faire réparation publique du scandale qu'il a donné; ce qu'il eût fait dès l'île de Guernesey où Dieu luy fit la grâce de se sauver, s'il eùt cru le pouvoir faire avec assez d'édification dans un lieu où il n'était pas beaucoup connu.

Sur quoy la Compagnie, bien qu'extrêmement satisfaite des marques de sa repentance, dont elle bénit Dieu, auroit crû néanmoins qu'une telle faute, de laquelle elle luy a, de nouveau, montré l'énormité surtout dans une personne de son caractère, méritoit une longue pénitence, et en auroit éloigné le terme. Mais le dit sieur de La Loë s'étant derechef présenté au Consistoire pour y faire de nouvelles instances sur sa réconciliation à l'Eglise; la Compagnie, ayant égard à son désir, aux témoignages continuels qu'il donne de sa repentance et à quelques autres circonstances particulières, luy a accordé sa demande, en ce qui regarde sa qualité de fidèle pénitent, sans toucher à celle de ministre[1]. En conséquence de quoy il a fait aujourd'huy publiquement reconnoissance de sa faute, il en a demandé pardon à Dieu, il a promis de persévérer désormais jusques à la mort dans la profession de nôtre sainte doctrine, de régler sa conduite sur les préceptes qu'elle nous donne, et de se conformer à la discipline par laquelle cette Eglise est gouvernée. Ainsi il a été reçu à la paix de l'Eglise. En foy de quoy le présent acte a été dressé, qu'il a signé de sa main, au Consistoire de la Savoye, le 13e de juin 1686.

La Loë.

Pierre Gua, de la Rochebreuillet, écuyer, seigneur du Bois des Marais, et de St Cou en Saintonge, âgé de cinquante ans; *François* et *Louis* ses enfants agés de dix-neuf et de quatorze ans, qui ont tous trois signé un acte d'abjuration en France; *Jean Limousin*, de Montpellier, agé de trente ans; *Jean Vouillat*, de Mornac en Saintonge, âgé de vingt-cinq ans; *Jean Maystre*, d'Aumessas en Languedoc, âgé de vingt ans, qui ont abjuré et assisté à la messe; *Pierre Gay*, de Sumène en Languedoc, âgé de vingt ans, qui s'est de plus, confessé; et *Moïse Aygoin*, du même lieu, âgé de trente trois ans, qui outre tout cela, a communié : Toutes ces personnes s'étant présentées au Consistoire, et y ayant témoigné leur douleur et leur repentance des fautes où ils ont eu le malheur de tomber,

1. Qu'on veuille bien remarquer cette restriction qui se retrouve dans tous les actes de *reconnaissance* de pasteurs repentants.

ils en ont fait aujourd'huy leur reconnoissance publique, et ils ont été reçus à la paix de l'Eglise, sur la promesse qu'ils ont faite, de persévérer désormais, jusques à la mort, dans notre sainte Religion, et de se conformer à la discipline de cette Eglise. En foy de quoy ils ont signé le présent acte au Consistoire de la Savoye, à Londres le 27 de février $168\frac{6}{7}$.

Pierre Gua	Moyse Aigoin	Pierre Gay
Louis Gua	Jean Limousin	J. Maystre
François Gua	Jean Vouillard	

Nota que *Marie*, veuve de M[tre] Jacques *Marion*, de Saumur, âgé de soixante-quatre ans, étant arrivée malade en Angleterre, à la fin du mois de septembre 1686, et n'ayant pas été en état de faire reconnoissance publique de la faute qu'elle avoit faite en France d'abjurer notre sainte Religion, elle en a témoigné sa douleur et sa repentance à M. Dubourdieu, père, l'un des pasteurs de cette Église, qui est allé la consoler dans sa maladie; et qui, par l'ordre et au nom du Consistoire, l'a reçue à la paix de l'Église le 26 de Janvier $168\frac{6}{7}$, sur la promesse qu'elle a faite de persévérer jusques à la mort dans notre sainte foy, comme elle a fait, étant morte au Seigneur, le 7 de février suivant. De quoy le présent acte a été dressé au Consistoire de l'Église françoise de la Savoye, à Londres, le 16[e] de Mars $168\frac{6}{7}$, et signé de nous.

Dubourdieu A. Bouhereau, secrétaire.

On voit par ces quelques exemples, tout ce qu'on peut trouver d'intéressant dans ces registres qui n'ont encore guère été explorés.

Celui auquel nous venons de faire ces emprunts étant accessible à tout le monde à la Bibliothèque, nous nous contenterons, pour le moment, d'avoir attiré l'attention sur lui, et nous terminerons cet article par les mentions analogues que nous avons extraites du *Livre des Actes du Consistoire de l'Église qui s'assemble à Hungerford, commencé en* 1688. Cette Église, peu importante, est une des moins connues du Refuge à Londres et son registre nous a été naguère communiqué pour quelques jours. Nous avons pensé qu'on nous saurait gré d'avoir fait reproduire ci-contre en facsimilé une de ces mentions.

Ne sont-elles pas éloquentes dans leur brève simplicité, ces quelques lignes enfouies dans ce registre d'une obscure paroisse? On ne trouve nulle part ailleurs le nom de cet *Étienne François de Carny* dont la « réparation publique » proteste contre la violence faite à sa conscience par *quinze années* de persécutions résumées

Aujourdhuy 8e Juin 1701 Sest —
presenté Estienne francois de Carny —
de noyon en picardie lequel apres —
auoir souffert diuerses espreuues —
tres Rudes sçauoir la question ord. et
extr.re les galleres et le cachot lespace
de quinze ans eu en fin le malheur
de succomber a la violance de ses persecut.
et signé contre les mouuemants de sa —
consience dont Il a fait reparation —
publique et receu a la paix de leglise
par monsieur grauesolles

De Carny

en ces trois mots terribles : question ordinaire et extraordinaire, galères et cachot. Et ce qui double l'intérêt de cette petite découverte, c'est que ce martyr du XVIIe siècle était de Noyon. La ville de Calvin n'a jamais été tendre pour l'hérésie, et nous ne serions pas surpris si le fait que ce gentilhomme en était originaire avait contribué à aggraver les tourments qu'on lui fit subir. Pour les autres actes extraits du registre de Hungerford, nous nous sommes borné aux noms de personnes, de lieux, accompagnés de la date, de l'âge, de la lettre *R* lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance, et *A* lorsqu'il y a eu abjuration du catholicisme. Nous faisons précéder cette liste de l'acte d'établissement de la petite Église de Hungerford et du texte intégral du premier acte de reconnaissance qui a été transcrit dans son registre le 11 mai 1688. — Et nous voulons espérer que dans d'autres Églises du Refuge on retrouvera quelques-uns de ces documents si intéresssants et si utiles à tant d'égards. F. S.

Nôtre aide et nôtre commencement soit au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen.

Le dimanche jour de janvier de l'année mil six cens quatre vingts huit, Nous *Pierre Rondelet* ci-devant ministre de Bourdeaux, *Jean Renaudot* ci devant ministre et professeur en philosophie à Saumur, *Pierre Pezé* S^r des Galinières ci-devant ministre au Mans, et *Philippe Jouneau* ci devant ministre à Barbesieux, voïant avec beaucoup de joie que nos pauvres frères de France se réfugioient en ce Roïaume et particulièrement en cette ville de Londres en si grande quantité qu'il étoit impossible qu'ils pussent tous contenir dans les Eglises déjà établies, voiant de plus que parmi ces réfugiés il y en avoit plusieurs qui fesoient partie des troupeaux dont nous étions les pasteurs en France, qui souhaitoient passionnément qu'on établît un exercice en quelque nouveau lieu, afin qu'ils y pussent recevoir l'édification après laquelle ils soupirent. Nous nous sommes pourveus par devers Messeigneurs les Evêques de l'ordinaire de ce Diocèse auquels nous avons représenté la nécessité de ce nouvel établissement, et le dessein que nous avions de le faire.

Aujourd'hui 11e jour de mai s'est présenté à notre Comp. *Jacques Dailhe*, avocat de Jansac en Albret, lequel après nous avoir représenté qu'il avoit été assez malheureux pour succomber à la tentation et qu'il avoit abjuré nôtre sainte Religion et participé même à l'idolatrie romaine en assistant à la messe et participant à la communion, nous a demandé de le recevoir à la reconnaissance de sa faute; après lui en avoir repré-

senté toute l'horreur et avoir reçu de lui des témoignagnes de sa repentance, nous avons arrêté qu'ils se présenteroit dimanche prochain en cette Eglise pour y faire réparation publique du scandale que sa révolte avoit donné, ce qu'il a promis de faire; il a signé cette déclaration dans une feuille volante.

1688. 13 mai. — Antoine *de Fourré* Sr *du Bourg*, Laurent *Quartier*, Marthe *du Bois*, Marguerite *du Bois*, la veuve *Longet*, Claude *La Brosse*, Marie *Boier*, *R*.

— 5 juin. — Anthoine *Renaudin*, de la Rochelle, *id.*

— 10 juin. — François *Jobit*, de Guienne, proche Bourdeaux, et Pierre *Pariset*, 55 ans, *A*.

— 17 juin. — *Renier*, de Saumur, 18 ans, ayant signé, Louise *Montallier*, 22, *Louis*, 13, et Elizabeth *Montallier*, 11, de Chateau-Gontier, ayant assisté à la messe, *R*.

— let. — Anne *Ollier* et Anne *Liqueret*, de Bourdeaux, *id.*

— 29 juillet. — Jean *Renaudot*, Dorothée *Champion* sa femme, Catherine *Mechin* sa petite fille, Jacques *Robin* et Suzanne sa fille, *id.*

— 19 août. — Gilles *du Vodiet* et Marie *Sudrit* sa femme, de Saumur, *id.*

— 26 août. — Marie *Sabourin* et Anne *Dieulangar* de Niort, *id.* — Mlle *de Montallier* et sa fille, de Chateau-Gontier, ayant abjuré, *id.*

— 16 sept. — Jacques *Geay*, lecteur et Marie *Brouart* ou *Brouhart*, sa femme, de Bourdeaux, *id.*

— 21 sept. — Isaïe *du Pré*, de Tours, *id.*

— 23 sept. — Bernard *du Faux*, de Pau, et Marie *Gueneau*, de Mer, *id.*

1689. 13 janvier. — Marie *Chollet*, *A*.

— 31 mars. — Claude *Poullet*, 50 ans, *id.*

— 21 avril. — Isabelle *Petit*, Suzanne *Raltier* et Elizabeth *Bordes*, de Bordeaux, *R*.

— 30 juin. — Jean *Bout*, de Rouergue, *id.*

1691. 29 mars. — Frédéric Alexandre *de Montigni*, de Rochechouart, cy-devant lieutenant des galères, converti au catholicisme à 15 ans, « par l'ordre de ses parens », *A*.

— 19 avril. — Pierre *Midon*, du Quesnoy en Hainaut, *A*.

— 30 novembre. — Jean Gabriel *Midon*, du même lieu, *id.*

1692. 28 août. — Marie Magdeleine *Bertrand*, de Lille en Flandres *A* le catholicisme qu'on lui avait fait embrasser malgré elle à 14 ans.

1693. 20 août. — Alexandre *Hobé*, tailleur, de Rouen, *id.*

1694. 2 déc. — Pierre *Boisdechesne*, de Bordeaux, *R*.

— 9 déc. — Geneviève *Poullet*, 14 ans, fille de Me. Claude *Poullet*, de Paris, *A*.

1695. 21 avril. — Jacques *de Casaubielh* et Jacob *de Casaubielh* son fils, d'Oloron en Béarn, *R.*

— 5 mai. — Jean *Peanne*, de Saintfond en Saintonge, *id.*

1697. 14 février. — Moyse *Chauvet*, de Marennes, *id.*

— 3 octobre. — Henry *Amiraut* et Marie *Rapilliart*, sa femme, de Saint-Aignan dans la province du Maine, *id.*

1698. 10 juillet. — Yves *Icard*, de Saint-Malo, et Marie Marthe *Millieu*, sa femme, de Paris, *A.*

— 4 décembre. — Louis *Robin*, de Sanxay en Poitou, *R.*

— 18 — . — Marie *Tricot*, de Bellême au Perche, *id.*

— 27 — . — Nicolas *Turquet*, de Grateloup en Guienne, *id.*

1699. 26 mars. — Etienne *Baillon* et Ezechiel *Boymier*, de Pellignu (?) en Guienne, *id.*

— 22 octobre. — Esaïe *Pantin*, orfèvre, de Rouen, Marthe *le Mainier*, sa femme, et Judith, Marguerite, Elizabeth et Marie-Marthe, leurs filles, *id.*

1700. 18 février. — Jean *Augier* et Vite (?) *Berthonneau*, de Barbezieux en Saintonge, *id.*

— 12 mai. — Jeanne *Lemoine*, de Loudun, *id.*

— 28 juillet. — Michel *Leconte*, de Bellême, déclare n'avoir jamais fait aucun acte de la religion romaine pendant son séjour en France, admis à la communion.

— 4 août. — Pierre *Rabrit-Monnerot*, de St-Bonnet, jur. de Barbezieux, *R.*

1701. 23 mars. — Charles *Guillon*, de Cozes (Causse) en Saintonge, *id.*

— 8 juin. — Étienne François *de Carny*, de Noyon, *id.*

— — . — Jean *Pons*, de Fumel en Agénois, *id.*

— 23 septembre. — Daniel *Mainguet* et Paul *Lornement*, de Taillebourg et Saint-Savinien, *id.*

1702. 27 janvier. — Jean *Loyson*, 16 ans, de Mer, ayant assisté à la messe, *id.*

— 29 novembre. — François *Castaing*, de Bordeaux, *id.*

1705. 14 janvier. — Sibile *de Brozet*, des Cévennes, ayant été dans des couvents, *id.*

1708. 25 juillet. — Henry *de Roveroles*, neveu du pasteur de Graverol, *id.*

1710. 19 février. — Jacques *Ladevèze*, de Nérac, élevé par contrainte dans le catholicisme, *id.*

1711. 15 avril. — Isaac *Guy*, de Brassac en Languedoc, *id.*

1712. 13 avril. — Isaac *Loison*, de Mer-sur-Loire, *id.*

— 7 déc. — Jacob *Couste*, de Manb (? Mansles ?) en Angoumois, *id.*

1713. 17 mai. — Charles *Salles*, de Pau en Béarn, élevé par contrainte dans le catholicisme, *id.*

1714. 30 mai. — Jacques *de la Fontaine*, natif de Blois, *id.*
— 6 juin. — Jeanne Catherine *Assailly*, de la Rochelle, *id.*
— 26 septembre. — Marie Madelaine *Duglo* ou *Dugla*, native de Rouen, *A.*
1715. 9 octobre. — David *Cappe*, natif de Dieppe, *R.*
1716. 24 février. — Jean *Chaigneau*, 26 ans, natif de Niort, neveu de M. *Cosson*, *A.*
1720. 7 août. — Mathias *Laugerat d'Argensay*, de Barbezieux en Saintonge, *id.*
1729. 21 août. — Marie *de Fresselicque*, fille de M. *de Fresselicque*, originaire de Paris, veuve de M. *de Coursailles*, Lionnois, *id.*
1730. 26 juillet. — Louise *Salvetat*, de Mazamet, *id.*
1733. 17 juillet. — M. *Outardel*, *id.*

LE PROTESTANTISME A REIMS
EN 1713

Parmi les villes importantes de l'ancienne France, il n'y en a pas sur laquelle on possède des renseignements plus clairsemés en ce qui concerne l'histoire de la Réforme, que Reims. On ne peut admettre, alors qu'au XVIe siècle toute la Champagne fut si fortement remuée par les idées protestantes, qu'une des villes où se concentrait l'activité intellectuelle et commerciale de cette province sans cesse exposée aux importations de l'Est, en ait été absolument préservée. Quelques rares notices dans l'*Histoire* (bien insuffisante) *de la Réforme et de la Ligue en Champagne et à Reims*[1], quelques actes que je viens de publier dans mon volume sur la *Chambre ardente*, prouvent au contraire que dès la première moitié du XVIe siècle la Réforme y pénétra. Mais il ne faut pas oublier que Reims fut alors et pendant de longues années comme le fief personnel du trop fameux cardinal de Lorraine. Cet ambitieux et intrigant meneur de la réaction cléricale qui aboutit à la Saint-Barthélemy, sut assurément prendre des mesures rigoureuses pour que le siège principal de son despotisme religieux fût préservé de toute invasion un peu importante de ce qu'il poursuivait dans tout le royaume avec une haine aussi implacable que peu sincère ou désintéressée. Et il est probable que si l'on pouvait dépouiller les registres des officialités de ce diocèse, on trouverait des preuves de cette

1. Par Henry, 1867, in-8°. Cet ouvrage est, en effet, sauf pour l'époque de la Ligue, passablement superficiel et partial.

supposition. Recueillons donc avec soin toute pièce susceptible de dissiper ces ténèbres.

En voici une, du XVIIIe siècle, qui prouve que 30 ans après la Révocation, il y avait encore dans la cité du sacre un petit noyau de huguenots. Cela ressort avec évidence des dépositions de quinze témoins qui furent interrogés à la requête du procureur général du roi, auquel on avait sans doute adressé une de ces dénonciations dont on a tant abusé contre le protestantisme français à toutes les époques. Tous ces témoignages établissent que la *Bible*, le *Psautier*, le *Voyage de Bethel* et peut-être d'autres livres en usage chez les réformés étaient lus à Reims et que les rares membres de la petite Église secrète cherchaient de leur mieux à s'édifier en commun, et même à faire de nouvelles recrues. La déposition du curé est à relever, non seulement parce qu'elle entre dans certains détails qui prouvent que ces protestants étaient en relation avec le Refuge, mais surtout parce que *seule* elle cherche à représenter ces assemblées secrètes comme des réunions de débauche. Nous laissons à cet ecclésiastique l'honneur et la responsabilité de cette calomnie à laquelle le Conseil où eut lieu la comparution, n'a pas cru nécessaire de s'arrêter. Ajoutons encore que l'original de ce document nous a été, il y a plusieurs années (1876), prêté par un libraire de Paris qui nous a assuré qu'il allait être détruit.

N. WEISS.

COPIE D'INFORMATIONS FAITES A LA REQUESTE DU PROCUREUR DU ROY, CONTRE CERTAINS PARTICULIERS ACCUSÉS DE TENIR DES ASSEMBLÉES TOUCHANT LA RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE.

Du jeudy 16 *février* 1713.

Pierre Aprin, maître à danser a dit qu'il ne scay rien des faits portés en la plainte que par ouy dire et par le bruit commun, qu'il a appris en cette manière qu'il y a quelques mois que le sieur Malplade, capitaine prisonnier de guerre en cette ville, avoit attiré quelques artisans et autres menues gens dans le dessein de les pervertir, étant luy même protestant, qu'il leur distribuoit de l'argent et des catéchismes; qu'on avait même fait une assemblée dans le jardin des capucins pendant la grande messe, qu'on en avoit fait une autre entre deux ponts, faubourg de Vesle de cette ville, chez un savetier, sans le désigner autrement. Et ajoute que le nommé Paris, cordonnier en étoit pour ainsy dire le chef, ce qu'il ne scay, comme il a desjà dit, que par le bruit de la ville; décla-

rant qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique aux desnommés cy dessus et a signé PIERRE APRIN.

Guillaume Bailly, blanchisseur, demeurant entre deux ponts, faubourg de Vesle, a dit qu'il n'a aucune connoissance des faits portés en la plainte tant pour les assemblées que mauvais livres distribués, ny des personnes qu'on prétend qui subornent et attirent les autres, ou qui parlent mal de la relligion; qu'au commencement de l'année précédente il s'est quelquefois trouvé chez le nommé Menot à l'auberge, rue des Carmélites, pour y boire avec les nommés Paris cordonnier sous la porte au Féron, et Mitouart, chapelier rue du bourg de Vesle, qui sont ses amis, et avec qui il est en relation, savoir avec Paris, ayant loué avec luy un lavoir sur la rivière, et avec Mitouart parce qu'il est son chapelier, mais ne leur a jamais ouy mal parler de la relligion catholique; a ouy dire au dit Mitouart, il y a bien un mois, qu'il s'en alloit aux nopces de sa belle sœur à Rethel, mais ne l'a point veu depuis, n'est point entré chez luy et ne scay ou il est allé; déclarant qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique aux desnommés cy dessus, et a signé

GUILLAUME BAILLY.

Claude de Paris, cordonnier, demeurant à Reims sous la porte au Feron, a dit qu'il ne scay rien des faits portés en la plainte, et notamment en particulier, qu'il n'a aucune connoissance qu'il y ayt eu en cette ville aucuns officiers prisonniers ou autres qui ayent cherché à pervertir ou dogmatiser contre la religion catholique romaine dont il fait profession, qu'il n'a point de connoissance non plus, qu'il se fasse ou qu'il se soit faite dans la ville ou dehors aucune assemblée de ces gens prétendus pervertis, qu'il n'a distribué ni veu distribuer aucun livre hérétique; qu'à la vérité il avoit une fois un livre oú étoient les psaumes[1] de David, et que l'ayant montré au S[r] curé de Saint-Jacques son curé, lequel luy dit qu'il y avoit à la fin quelque chose qui n'estoit pas conforme à la religion, le lendemain il l'a renvoyé à trois ou quatre lieues d'icy à une personne dont il ne scay pas le nom, qui le luy avoit presté, laquelle le luy envoya requérir par un petit billet. Convient avoir esté en relation d'affaire avec le nommé Mitouart chapelier, rue du bourg de Vesle, qui luy doit actuellement une somme de plus de quarante escus dont il nous a montré le prétendu billet; que le dit Mitouart est absent depuis environ un mois, qu'en partant de cette ville il avoit emmené avec luy quatre enfants, mais que son beau père qui demeure à Rethel en a renvoyé deux icy lorsqu'il y passa, en retint un près de luy; à l'égard du quatrième il

1. L'information écrit couramment *Sepsaumes*.

l'a emmené avec luy, ne scay en quel endroit il est allé, sy c'est en Loraine ou ailleurs, n'a point remarqué dans sa conversation de sentimens suspects ou contraires à la religion catholique romaine; déclarant qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique aux desnommés cy dessus et a signé :

C. D. Paris[1].

Hulin Menot sergier, demeurant à Reims rue des Carmelites, a dit que sur la fin de l'esté dernier, fréquentant de temps en temps chez le nommé Mitouart chappelier rue du bourg de Vesle, qui luy avoit livré un chapeau et auquel il avoit presté de l'argent qu'il luy doit encore, il y trouva presque toutes les fois tantost en bas, tantost dans une chambre haute, le nommé Paris cordonnier sous la porte au Feron, et Bailly blanchisseur. Il les a trouvés mesme trois ou quatre fois, principallement les festes ou dimanches, qui chantoient des psaumes ensemble, tels qu'on les chantoit à Charenton. C'estoit un livre tout peu épais, doré sur la tranche, et notté en dedans. Ils lisoient aussy des livres ensemble. Et la curiosité ayant pris au déposant qu'est-ce que c'estoit de ces livres, il adressa à un endroit où il leut : « Il n'y a point de purgatoire », ce qui fit que le déposant le remit à sa place. Il arriva une autre fois aussy qu'estant entré dans la boutique, il entendit qu'on y chantoit encore, et la femme de Mitouart dit qu'il estoit là haut avec Paris, Bailly et quelques autres qu'elle ne nomma point. Il est arrivé aussi quelquefois qu'estant allé chez ledit Mitouart où estoient aussy les deux autres, ils le faisoient boire avec eux, et luy disoient mesme : « Veux-tu chanter avec nous », mais ne luy ont jamais rien dit pour le tenter ou le pervertir[2]. Il remarquoit seulement que Bailly estoit fort appliqué à apprendre le chant, que tous les trois, quand ils avoient beu, se remettoient à la lecture. A l'égard du déposant, quand il a ouï dire par le bruit publique, par des personnes de considération, que ce n'estoient que des attireurs et des fanatiques, il a cessé de fréquenter dans la dite maison et s'en est absolument retiré;

1. Ce Paris semble, d'après le reste de l'information, un des plus suspects; qu'il déclare faire profession de la religion catholique, on le comprend. A cette époque, même ceux qui étaient ou devinrent les pasteurs du désert étaient (ou avaient été) forcément baptisés par le curé. Mais que le même Paris soutienne que Mitouart qui n'avait certainement pas toujours dissimulé des sentiments protestants, lui avait toujours paru bon catholique, cela n'est pas excusable. Le greffier a peut être accentué sur ce point, la déclaration du témoin.

2. Ainsi on invitait ceux que la curiosité avait attirés, mais on n'insistait pas. — On voit que Bailly et Paris ont été interrogés et se sont assez peu courageusement défendus. Mitouart ne paraissant pas, on peut en conclure qu'il était absent, et de plusieurs autres indices que c'était contre lui principalement que l'information était dirigée.

déclarant qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique aux desnommés cy dessus et a signé :

HULIN MENOT.

Toussaint Lebé, cordonnier, demeurant à Reims, a dit qu'il se souvient qu'il y a environ six ans, estant nouvellement revenu de Strasbourg où il y a des calvinistes aussy bien que des catholiques, le nommé Paris cordonnier, sous la porte au Feron, luy donna à souper deux ou trois fois, et dans la conversation, il s'informoit curieusement et exactement comment les calvinistes de ce pays-là se gouvernoient[1], d'une manière à faire croire au déposant qu'il avoit la pensée que le déposant pouvoit avoir esté attiré dans ce party là ; mais comme le déposant luy fit connoitre par ses réponçes ses véritables sentimens et son attachement à la religion catholique, il ne le sollicita point ny ne chercha point à le tenter davantage là dessus. Et environ deux ans après, temps auquel le frère dudit Paris, qui s'en est allé en Hollande depuis, estoit encore à Reims, le nommé Théodor Coutelier ayant acheté par méprise un livre hérétique, et l'ayant reconnu pour tel, le dit Paris cordonnier qui survint, l'achepta aussitôt et dit : voilà un livre qui me convient, je le feray relier et l'envoiré peut-estre à plus de cent lieux d'icy. Il le fist en effet relier en deux tomes par Metoyer relieur; dans l'un estoient les psaumes en françois et dans l'autre le catéchisme de Charenton dans lequel le déposant leut cecy : la confirmation est une vray singerie[2]. Et sur la fin de l'esté dernier, le déposant estant allé avec un de ses garçon cordonnier dans une maison proche lejard (lequel garçon est un [nommé] Vualon qui loge à présent chez Cocheron rue de la Hure), ils trouvèrent dans la dite maison ledit Paris qui y buvoit, lequel Paris tirant de sa poche un livre comme des heures, et les montrant à ce garçon, « tenez, dit-il, voilà un courant de religion plus facile à suivre que que non pas tous les fatras qu'on vous dit. » — « Tu prends donc notre religion pour des fatras, » répliqua ledit garçon en colère; « ces ministres de la religion en Hollande m'ont trop fait souffrir pendant que j'y estois prisonnier; et je ne prétends pas, estant en France, qu'on me vienne dire des choses pareilles. » Et là-dessus, s'estant fort échauffé, ils se prirent de parolles, et donna un soufflet audit Paris, après quoy on les sépara; déclarant qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique aux desnommés cy dessus, et a signé :

TOUSSAINT LEBÉ.

Nicolas Vuillaume chappelier, demeurant à Reims, a dit qu'il se sou-

1. Voici qui jusqu'à un certain point excuse la déposition de Paris : s'il avait été d'origine protestante, il aurait été mieux informé.

2. Ceci est une calomnie manifeste. Il n'y a pas de catéchisme protestant où l'on trouve cette phrase.

vient qu'il fréquentoit il y a trois ou quatre ans le nommé Paris cordonnier, qu'il venoit mesme quelquefois chez luy, et dans la conversation il luy insinuoit à plusieurs reprises, et luy disoit : si vous voulez venir avec nous vous serez éclairé, et vous scaurez des choses que ne scavez point; et sur ce que le déposant ouït dire à plusieurs personnes que le dit Paris passoit pour fanatique, et alloit de temps en temps avec d'autres tantost dans les Croyères tantost dans les bois de Muire ou Passe d^{lle}..., il ne voulut plus le fréquenter, et ne l'a plus fréquenté depuis ce temps[1]. Et, dans le temps qu'il le fréquentoit encore, le rencontrant un jour dans les rues, il luy montra un livre qu'il venoit de retirer de chez le relieur. « On dirait un rituel », luy dit le déposant; — « voyez ce que c'est », lui répondit Paris, et le déposant, l'ayant ouvert, vit qu'il avoit pour titre les psaumes de David en françois, lesquels psaumes estoient nottés. Il vist aussy qu'il y avoit une espèce de cathéchisme où il estoit parlé de batesme, du mariage et de la sainte Cène[2]. A ouï dire aussy que depuis quelque temps le dit Paris s'assembloit chez le nommé Mitouart chapelier, et que depuis quelque temps le nommé Bailly blanchisseur chantoit avec eux au plus fort. N'a point de connoissance qu'il se soit fait des assemblées à la ville ou dehors, ny qu'il ayt été distribué par aucun, des livres hérétiques; déclarant qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique à aucuns des desnommés cy-dessus, sy ce n'est audit Mitouart qui est son cousin issu de germain, et a signé :

NICOLAS GUILLAUME.

Emmanuel Charles Payen, chantre de profession, demeurant à Reims, a dit qu'il se souvient qu'il y a environ quatre ans, qu'estant dans la boutique de Metoyer relieur, son voisin, il y survint le nommé Paris cordonnier sous la porte au Feron. Il y venoit retirer un livre qu'il y avoit fait relier, lequel portoit pour titre, « rituel de Charenton[3] ». Les psaumes en françois y estoient nottez en notte carrée, et il y avoit à la fin une espèce de catéchisme où il estoit parlé du batesme et du mariage. Ce fut là où il luy proposa d'abord, pour la première fois, de l'enseigner à chanter sans rien désigner de précis, et quelque temps après il luy proposa encore la mesme chose, et sur ce qu'il en faisoit refus, il luy dit : « vous ne deveriez pas en faire difficulté, vous viendrez vous réjouir et chanter avec nous », sans nommer avec qui. Et il y a environ deux ans que le déposant estant chez le nommé Vuillaume, chappelier, rue des

1. On voit que les catholiques rémois avaient été dressés à fuir comme la peste, le contact des prétendus hérétiques.

2. Voilà qui est bien plus certainement exact que l'observation du précédent témoin.

3. Encore faux, il n'existe pas de titre ainsi libellé.

tapissiers, une veille de St Rigobert, ledit Paris y survint et se mist à boire avec eux, et sur ce que le déposant dit : « Il faut que je me trouve à la descente de la châsse de St Rigobert » ; — « bon, dit ledit Paris, vous estes de grands foux vous autres, de vous amuser avec des marmouzets ; qu'est-ce que c'est touttes ces figures qui sont dans votre Eglize? Il ne faut point prier les saints », et adjouta : « la Vierge est une bonne femme ; pour nous autres, nous sommes bien mieux instruits, nous sommes éclairés de la vérité. Il n'y a que Dieu qu'il faut prier ». Et sur ce que l'on contestoit sur les mauvais discours qu'il venoit d'avancer, il alla sur-le-champ chez luy quérir un livre qui portoit qu'il ne falloit point prier les saints. — « Mais je ne vois pas d'aprobation à ce livre là », répondit le déposant ; là dessus ledit Paris reprit le livre, et le déposant sortit. A seulement ouï dire qu'il y avoit eu quelques assemblées tenues chez ledit Mitouart, rue bourg de Vesle, qu'on y chantait des psaumes en françois, mais n'a point ouy nommer ceux qui estoient de l'assemblée. Et le nommé Nicolas Sta couvreur dit au déposant, il y a quelques jours, qu'un particulier dont il luy cita le nom qui luy est échappé depuis, luy avoit promis un livre tout neuf venant d'Hollande pour le faire venir à leurs assemblées, sans rien désigner de plus, et luy adjouta : « Sy l'on m'en avertit, j'auray soin d'en avertir M. le procureur du Roy, et le mènerai moy mesme pour les faire prendre » ; déclarant qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique aux desnommés cy dessus et a signé :

PAYEN.

Du samedy 25[e] *Fevrier* 1713, *du matin en la Chambre du Conseil.*

Jean Joseph Goblet dit Vualon, garçon cordonnier, a dit que sur la fin de l'esté dernier, un jour de Dimanche qu'il n'a pas autrement cotté, l'apresdisné, estant allé chez un cardeur en environ du jard, luy reporter une paire de mulles, il y trouva le nommé Paris cordonnier sous la porte au Feron, qui y beuvoit. Dans la conversation : « sy vous voulé, luy dit il, me suivre, je vous mènerai aux assemblées que nous faisons, » sans luy désigner où on les faisoit. Il luy tira mesme un livre de sa poche marqué comme un bréviaire, où estoient des psaumes en françois, et luy dit : « tenez voilà l'endroit que nous chanterons aujourd'huy », et luy adjouta : « Mesme sy vous voulez nous suivre, je vous montrerai un courant ou une conduite de religion bien plus aisée à suivre que la religion catholique. » Il chercha mesme à tancer le déposant en luy disant : « mon clerc est allé en campagne, c'est à dire celuy qui chante les psaumes, et, sy vous voulez, je vous metterai à sa place ; » de quoy le déposant se sentant indigné, voulut luy donner un souflet, sy il n'en eut esté empeschez par la compagnie. Observe le déposant que le dit Paris,

parlant de son clerc, dit qu'il s'appeloit Maluaux, résidant en cette ville, et qu'il faisoit desjà compagnie ensemble; déclarant qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique aux desnommés cy dessus, et a signé

JEAN GOBLET.

Antoine Capellier, Me d'école demt à Reins, a dit qu'il enseignait chez luy et avoit en son école pendant l'année dernière un enfant de Mitouart chappelier et deux de Paris cordonnier sous la porte au Feron. Et il y a environ trois mois que parlant audit Paris de ses enfants, « ils apprennent fort bien, luy dit-il, principallement l'aisné; je luy apprends le catéchisme et les réponces pour servir la messe. » — « Je ne les envoye pas pour cela, répondit Paris, mais pour apprendre les sciences, et c'est leur faire perdre leur temps. Sy vous avez quelque message à leur faire faire, je ne le trouve pas mauvais, mais pour la messe je n'ay que faire de cela, et sy vous les y envoyez, je les retirerai. » — Là dessus Mitouart qui estoit présent, dit : « Pour moy je n'empêche point que vous y envoyez le mien. » Et dans quelques autres temps le déposant estant allé trouver ledit Paris chez Mitouart, ne l'ayant pu trouver chez luy : « Tenez » luy dit Paris, tirant un livre qui avait pour titre « Traitté de l'Euscaristie », et qu'il disoit luy avoir esté donné par le sieur curé de Saint-Jacques, « lisez ce livre là » dit-il, auquel il avait fait des remarques aux feuillets; puis se mist à critiquer les vérités qui y estoient trouvés, en termes injurieux et impies, disant entre autres, parlant de l'Euscaristie[1] : « Il n'y a qu'un seul Dieu, comment seroit-il au ciel et en la terre en mesme temps, il s'en suivroit donc que sy un rat venoit à manger l'hostie, Dieu entreroit dans son corps, et quand les prestres la rompent, ils briseroient les membres de Jesus-Crist »; et luy adjouta mesme : « Allez, vos prestres scavent bien qu'il n'y est point, mais ils n'ont garde de le dire, de peur de perdre leurs rétributions. » — Mitouart qui estoit présent, prit ouvertement le party de Paris, et dit à peu près la mesme chose, mais en meilleurs termes, et dit entre autres : « Vous estes des idolastres, Dieu deffend d'adorer des idoles, et cependant vous vous mettez à genoux devant les statues, et vous adorez ce qui n'est qu'un véritable pain, comme sy c'estoit Dieu », adjoutant d'autres semblables blasphèmes avec opiniâtreté, et sans vouloir escouter les reponces et les remontrances que luy faisoit le déposant; lesquels mauvais discours et scandaleux raisonnements il a entendu dire auxdits Paris et Mitouart en trois ou quatres différentes fois, et adjouta une fois ledit Paris: « Sy les Hollandais viennent en cette ville, je ferez pendre ce b. là par les...... »

1. *Sic.* Le greffier ne savait guère son orthographe catholique. On l'a redressée un peu partout dans son volumineux procès-verbal.

Et c'estoit dans le mesme temps qu'il parloit du sieur curé de Saint-Jacques qui l'avoit fait aller devant le sieur bailly[1] et qu'il traitoit toujours de b. Et il y a environ six sepmaines, pendant les festes de Noël, il trouva chez le nommé Vilan, dans la large rue, le nommé Lanoüe, controlleur au tabac, avec le nommé Bailly. Ledit de la Noue, qui paraissait avoir beu, parloit de la religion comme eust pû faire un huguenot; à l'égard de Bailly, il ne dit pas le mot; déclarant qu'il n'est parent, allié, serviteur, ny domestique aux desnommés cy dessus, et a signé,

CAPELLIER.

Antoine Loiry, sauuetier (savetier?) demeurant à Reims, a dit qu'il n'a aucune connaissance des faits contenus en ladite plainte que par les bruits confus de la ville, qu'il ne connoist aucuns particuliers qui soient pour faire ou dire les choses portées en la plainte, qui fassent des assemblées particulières, qui lisent ou débitent des livres hérétiques, qui est tout ce qu'il a dit; ne scay s'il est parent, allié, serviteur ny domestique aux parties, n'estant désigné que sous le nom de particulier et a signé...

—

Dudit jour de relevée.

Antoine Chambaut, joueur de violon, demeurant à Reims, a dit qu'il n'a aucune connaissance des faits portés en la plainte ny de ce qui peut y avoir rapport; ne scay s'il est parent ou non, allié, serviteur ny domestique aux parties, n'estant désigné que sous le nom de particulier, et a signé,

CHAMBAUT.

Jean Bouchette, marchand fripier, demt à Reims, a dit qu'il ne scay autre chose des faits portés en la plainte que par le bruit public et les récits qui se font par plusieurs personnes qui viennent dans sa boutique ou auxquelles il parle ailleurs; ce qu'il entend dire, entre autres, c'est que le nommé Malvaux, peigneur de laine, proche Saint-Hillaire, passe pour estre appelé le grand prophette de ceux qui veulent faire une espèce de religion à leur mode dans cette ville, aussy bien que le nommé Paris, cordonnier sous la porte au Feron, qu'on dit qu'il va de temps en temps à Cerzy-Maupas où il y a des gens de la religion prétendue réformée. Bailly, blanchisseur, et Nicolas Loisy savetier, comme estant associez avec eux, aussi bien que le nommé Chambaut couvreur et joueur d'instruments chez lequel on prétend que se tiennent leurs assemblées chez lui dans les ruelles, et que l'heure est ordinairement tous les Dimanches fin du sermon, où on les voit sortir deux à deux pour s'y

1. Ainsi le curé avait déjà une fois essayé de faire persécuter ce chapelier trop instruit pour rester clérical.

rendre, à ce qu'on prétend; et estant arrivé une fois au déposant d'aller chez ledit Chambaut, il lisoit en sa présence un vieux livre couvert de parchemin qui estoit l'ancien Testament en françois à ce qu'il croit, et luy dit dans la conversation qu'on pouvait se sauver dans toutes sortes de religions, et que notre Seigneur n'estoit pas venu au monde pour damner les hommes, et ne luy a néanmoins jamais entendu mal parler de la religion catholique; déclarant qu'il n'est parent, allié serviteur ny domestique aux desnommés cy dessus, et a signé.

JEAN BOUCHÉ.

Me Antoine Curiot, prestre, docteur en théologie, curé de la paroisse de St-Jacques de Reims, a dit qu'il est de sa connaissance et qu'il y a près de six mois qu'il a reçeu de fréquentes plaintes contre les nommé Paris, cordonnier sous la porte au Feron, Mitouart, chappelier vis à vis la porte, et Bailly, blanchisseur à porte de Vesle, comme s'estant trouvés plusieurs fois et mesme de nuit chez Hulain Menot sergier, proche les Carmélites et y ayant causé du scandale par leurs débauches[1], mauvais discours et querelles. Le déposant ayant averty lesdits Mitouart et Menot d'éviter la compagnie dudit Paris, pour détruire les reproches qu'on leur faisoit d'estre fanatiques, comme ledit Paris qui en est soupçonné, le déposant fut surpris de voir quelques jours après, ledit Paris qu'il l'étant venu trouver chez luy, « je suis surpris lui dit-il pourquoy vous me décriez comme vous faites, disant que je suis suspect en la foy. Je suis catholique apostolique et romain. » — « Ce n'est pas de parolles mais d'effects dont il s'agit icy » répliqua le déposant. « Il y a de forts préjugés contre vous, votre père, paroissien de St-Julien, dont j'étois cy-devant curé, a toujours passé pour mauvais catholique et tenu une conduitte... Vostre sœur aisnée s'est retirée à Leyde en Hollande avec son mary après l'avoir perverty; votre frère, rue Saint-Étienne, qui se mesloit de dogmatiser, s'est retiré à Mastrecq (Maestricht) et vous l'y avez esté trouver deux fois; c'est chez votre oncle ou cousin de Paris que s'est perverty un nommé Chcon garçon cordonnier, qui a ensuitte perverty son frère cadet et deux sœurs qui sont restées dans l'erreur; vous avez aussi de grandes liaisons avec le nommé Contesse de Cerzy-Maupas, opiniâtre huguenot; de plus vous vous mesles de raisonner de religion en termes injurieux à l'Eglise et aux prestres. » — « Et tout cela vient apparement, reprit Paris, de ce que je lis la Bible; est-il défendu de lire l'Écriture sainte? » — « Non, répondit le déposant, pourveu qu'on la lise avec pureté du cœur, soumission et subordination aux pas-

1. On remarquera, comme je l'ai fait dans l'introduction à ce document, que c'est la première et unique fois, que, dans ce long interrogatoire, il est question de débauche.

teurs de l'Eglise ». — « Hé bien, voilà ce que je lis, dit il, en ouvrant un livre court et fort usé. » Le déposant l'ayant pris, reconnut que c'estoit le nouveau Testament corrigé par les pasteurs de Genève en 1653[1], que les psaumes de Marot, la manière de faire la cène et le catéchisme des prétendus réformés estoient à la fin. — « Vous voyez bien, adjouta le déposant, que ce livre est le manuel des huguenots et des hérétiques. » Là dessus, Paris, ne scachant que répondre : « Je ne m'en suis point aperçu, dit-il, et je ne lisais que le nouveau Testament; » puis, dit encore pour s'excuser : « C'est un livre qu'une personne de la religion, de Vitry-le-françois m'a donné pour faire relier. » — « Mais vous convenez que vous l'avez lu et vous devez scavoir qu'il est défendu de lire des livres et traductions hérétiques. » — « Monsieur, répondit Paris, il est permis de tout lire; et qui l'a défendu ? » — « Le concile de Trente », répliqua le déposant, « si vous reconnaissez l'Eglise, vous devez vous soumettre à ses défenses. — » « Traditions des hommes », répondit Paris d'un air méprisant. — « Quoy, » lui répondit le déposant, « vous appelez traditions des hommes ce que le concile de Trente a fait » ! Et sur ce qu'il appella huguenots les prétendus réformés il ajouta : « L'on me donna depuis peu un très bon livre; il porte pour titre : le Voyage de Bethel. » Et le déposant s'en estant informé depuis, a reconnu que c'est un livre touchant la cène composé par plusieurs ministres. Et dans une autre conférence que le déposant eut avec ledit Paris, ayant tasché de le contenter sur les articles qu'on scay qui font plus de répugnance aux hérétiques, Paris répondit toujours d'une manière à luy faire croire qu'il estoit infecté de leurs erreurs. Et mesme luy ayant presté le livre de l'exposition de M. L'Évesque de Meaux et sa conférence avec le ministre Claude sur la matière de l'Église, le déposant a sceu depuis qu'on en avait fait une critique méprisante chez le dit Mitouart avec le dit Paris. Scait aussy le déposant une partie des actions scandaleuses qui se sont passées chez le dit Mitouart avec le dit Paris et quelques autres; et, entre autres choses, il fut averty, il y a aujourd'hui trois semaines, du matin, par une femme du voisinage, que la veille, dimanche au soir, il s'estoit passé des infâmies chez ledit Mitouart qui s'estoit desja absenté, et cette femme luy raconta que sur les huit heures et demy du soir la veille, passant avec son mary nommé Lécuyer devant ladite porte, voyant qu'on y faisait du bruit, et qu'un homme que la femme de Mitouart luy a avoué estre Michel Lopiteau, manouvrier ayde masson, rue des Capucins, en retirait sa femme de force, disant :

1. Depuis quand les pasteurs de Genève ont-ils *corrigé* le Nouveau Testament ?

« Quoy je t'ai trouvé ainsy au b.... » Ladite femme avec son mary, regardant dans la maison, y apperçut la femme de Mitouart nüe en chemise près d'un grand feu entre trois ou quatre hommes, du nombre desquels estoit ledit Paris, et le déposant s'estant informé de la vérité du fait, elle luy fust attestée par le dit Lescuyer et le sieur Mopinot, marchand espicier proche voisin[1]. Déclarant qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique des dénommés cy-dessus, et a signé. A. CURIOT.

—

Du Mercredy 1er mars 1713 *de relevée.*

Nicolas Sta, maître couvreur, demeurant à Reims, a dit qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits contenus en ladite plainte, ny de ce qui peut y avoir rapport. Il est vray que par le bruit public j'entends dire comme bien d'autres qu'il y a en cette ville des fanatiques, et qu'on nomme entre autres les principaux Paris cordonnier sous la porte au Feron, Mitouart chappelier, Bailly blanchisseur à la porte de Vesle, et Loiry savetier rue des Cordeliers, mais n'a point de connaissance des assemblées ny des mauvais livres d'hérétiques qu'on dit qu'ils lisent ou qu'ils débitent, et ne scait le tout que confusément sur les bruits de ville; déclarant qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique aux desnommés cy-dessus, et a signé. NICOLAS STA.

Nicolas Hullot, maître cordonnier, demeurant à Reims, a dit qu'il n'a aucune connaissance que des particuliers de cette ville fassent des assemblées particulières, se souvient seulement qu'il y a environ deux à trois ans, que parlant au nommé Claude Paris cordonnier sur ce qu'on le soupçonnait d'estre de la religion prétendue réformée, il luy dit comme pour en découvrir quelque chose : — « Parle-donc icy, Paris ; il faut que tu nous mènes quelque jour à vos assemblées ». — « Vous, répondit Paris, je ne m'y fie pas; pour Meusnier, mon confrère je m'y fierais bien, et mesme luy ferois porter le livre. » Se souvient, de plus, que dans différentes entrevues qu'il a eues avec ledit Paris, étant de la mesme profession, il l'entendait souvent disputer et faire la controverse, et donnait assez à connaître par ses discours qu'il n'estoit pas bon catholique, voulant soutenir dans des occasions, les mauvaises propositions qu'il avançoit. Il arriva aussy un jour qu'estant chez ledit Paris, il luy montra un livre qui estoit comme une espèce de rituel des huguenots où estoient aussy des psaumes en françois nottés que luy avait relié Metoyer, à ce qu'il luy dit; qu'il luy avait encore relié un vieux et nou-

1. Pourquoi donc si ce propos calomnieux, si souvent inventé contre les assemblées forcément secrètes des protestants, avait la moindre valeur, le tribunal ne s'y est-il pas arrêté?

veau Testament dont il avait fait présent à des prisonniers d'Almanza, se souvient aussy que vers l'année 1709 et 1710 estant un jour allé chez le nommé Loisy savetier, proche les Cordeliers, pour lui vendre quelques marchandises, il y trouva ledit Paris, et dans la conversation ils s'entretenoient entre eux comme étant de mesme sentiment sur la religion. Et il y a environ deux ans que lorsque ledit Paris partit pour s'en aller faire un voyage en Hollande, où il mena sa sœur et quelques uns de ses enffans, aussy bien que dans un autre voyage qu'il a fait depuis, Loisy l'accompagna jusqu'au faubourg, aussy bien que le déposant qui remarqua qu'ils s'entretenoient entre eux de temps en temps. Et mesme remarqua que quand il eust quitté Paris, Loisy l'acccompagna encore seul quelque temps. Il est aussy de sa connaissance que le nommé Maluaux, peigneur de laine, proche St Hillaire, et demeurant il y a quelque temps au faubourg, avait dans ce temps là de grandes liaisons avait ledit Paris, et paroissoit dans ses discours estre de mesme sentiment que luy, desquels il a esté témoin. Mais depuis un an et demy, il est de sa connaissance qu'il ne voit plus ledit Paris sur ce que luy ayant demandé : « Hé bien, vous voyez-vous toujours avec Paris? » — « Non, dit-il, je ne le vois plus ; c'est un frippon », sans rien alléguer de particulier; déclarant qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique aux dénommés cy-dessus et a signé, NICOLAS HULOT.

Soit communiqué au Procureur du Roy ce 16 février[1].

SÉANCES DU COMITÉ.

10 *janvier* 1890

Assistent à la séance, ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. le baron F. de Schickler, MM. Douen, Franklin, Lichtenberger, Read. MM. Bonet-Maury, Buisson, Kuhn, W. Martin et Viguié se font excuser.

Communications. — Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, M. le président rend compte des démarches de M. Viguié au sujet des registres de l'état civil protestant de Sedan. Puis il donne quelques détails sur des acquisitions faites par lui à la vente des livres parisiens de feu M. H.-L. Bordier, qui a eu lieu dans les derniers jours de décembre. Quelques papiers et listes, évidemment destinés à la préparation de la nouvelle édition de la *France protestante*, ont été gracieusement cédés par M. et Mme de Magnin à la Société qui en a déjà exprimé sa reconnaissance.

M. le président est ainsi amené à parler des démarches poursuivies

1. On sera reconnaissant à ceux qui pourront nous renseigner sur les suites de cette procédure.

depuis plusieurs mois en vue de la continuation de l'œuvre interrompue par la mort de M. Bordier. Ces démarches ont heureusement abouti à un premier résultat : M. A. Bernus, pasteur de l'Église française de Bâle, dont l'érudition et la conscience sont bien connues et ont pu naguère être appréciées dans le *Bulletin*, a bien voulu, après examen des matériaux existants, se charger d'achever la lettre G. Le comité applaudit à ce sacrifice dont il apprécie toute la valeur. En attendant des mesures destinées à faciliter la continuation de l'œuvre au point de vue matériel, il prie d'ores et déjà tous ceux qui ont des notes sur un point quelconque appartenant à la lettre G, de les communiquer à M. le pasteur A. Bernus, 33, Kanonengasse, à Bâle. Le comité espère que le concours obligeant de M. Bernus ne se bornera pas au travail dont il a tenu à fixer lui-même la limite.

Bulletin. — M. Weiss communique le numéro du 15 janvier, légèrement retardé à cause de la vue du nouveau temple de Vassy qui doit y figurer. Il promet, pour les prochains numéros, entre autres, des études absolument nouvelles sur l'*établissement de l'inquisition en France*, ainsi que plusieurs pièces officielles et inédites, sur une série de martyrs : *Etienne de la Forge*, *Jean Rabec*, *Jean Dubourg*, *Antoine Augereau*, etc. — La table générale si impatiemment attendue, est en bonne voie d'exécution et pourra très probablement être prête pour accompagner le 40e volume de notre revue.

Bibliothèque. — Elle a reçu, de M. le pasteur E. Monod, de Mazamet, un vieux papier jauni : *Prière de celluy qui pleure sa révolte et qui en demande pardon à Dieu*, et de M. E. Chavannes, deux précieux volumes : *Deffense | de Moyse Chevillette, | ministre de la parole de | Dieu, en l'Église réformée de Vassi. | De ses Theoremes et Argumens, enseignans com- | ment il faut considérer la Toute-puissance de Dieu. | Avec | la Réfutation des Raisons de P. George Meot. | Minime de Bracancourt, sur la mesme Doctrine.* | — A Brouseval, En la maison de Nicolas | du Trot, Seigneur dudit lieu, Capitaine de Vas- | si, Gruier des Eaux et Forests en la Gruerie dudit | Vassi. Par Quentin Mareschal imprimeur, 1607. | In-8° de 6 ff. et 255 pages.

L'autre volume renferme les 12 pièces suivantes :

1° *Sermons de/ M. Jean Calvin./ Ausquels, entre autres poincts, l'histoire de/ Melchisedec et la matière de la iustifica-/tion sont deduites, avec l'exposition du/ sacrifice d'Abraham./* L'ordre d'iceux se trouvera en la/ page suyvante. — Marque d'imprimeur : De quelle mesure que vous mesurerez, etc. A Genève./ Chez Jean Durant./ MDLXV./ In-8°. 308 pp. chiffrées et 4 pp. non chiffrées pour la table. Il y a 3 sermons sur Melchisedec; 4 sur la justification ; 3 sur le sacrifice d'Abraham. — 2° *Déclaration /du roy, par laquelle/ tous les habitans et autres personnes qui/ sont de present es villes de la Rochelle,/ et S. Jean d'Angely, et tous ceux qui les/ favoriseront, sont declarez Criminels de/ leze Majesté : Avec injonction à tous/ ses subiects de la Religion prétendue/ réformée, de faire protestation de n'ad-/herer en aucune sorte à l'assemblée de/ laditte ville*

de la Rochelle, ny à toutes/ autres qui se sont tenues et tiennent / sans expresse permission de Sa Majesté./ Publiée en Parlement le 7 juin 1621./— A Paris,/ par Fed. Morell, et P. Mettayer,/ Imprimeurs ordinaire du Roy./ MDCXXI./ Avec privilège de sa Maiesté./ 8 pages in-8°. chiffrées. — 3° *Le/ De Profundis/ sur la mort/ De Luynes.*/ MDCXXII./ In-8°. 16 pages, dont la dernière blanche, chiffrées. — 4° *Prise et re-/duction de la ville/ de S. Jean d'Angely./ Ensemble la lettre en-/voyée par sa Majesté à Monsieur le Duc/ de Montbazon, Gouverneur de Paris/ et Isle de France./ Avec les Articles accordez par sa Ma-/jesté, tant aux gens de guerre/ qu'abitans d'icelle.*/ A Paris, chez Anthoine Vitré, au collège S. Mi-/chel, et proche l'Or-loge du Palais./ MDCXXI./ Avec permission./ In-8°. 8 pages chiffrées, dont la dernière pour le privilège daté du 29 juin 1621. — 5° *Confession/ et reparation/ publique, faite en/ l'Eglise d'Orange, le 18./juin 1623./ Par la propre bouche de Daniel Pisto-/rius, natif de Nismes, lequel a/ esté esgaré de la vraye Re-/ligion reformée du-/rant trois/ ans.*/ A Nismes/ par Jean Vaguenar./ MDCXXIII./ In-8°. 8 pages chiffrées. — 6° *Harangue/ des deputez/ de la Rochelle./ Au Roy,/ pour le desir de la paix,/ et union de ses subjets.*/ A Paris/ par Arnaud d'Armosin/ à l'enseigne de l'Arc en ciel./ MDCXXII./ Avec Privilège./ In-8°. 8 feuillets non chiffrés. — 7° *Lettre/ De M. du Moulin,/ Ministre de la Parole de Dieu,/ et Professeur en l'Acade-/mie de Sedan, / Escrite à Messieurs de l'Eglise/ Romaine, contenant un / abregé de la vraye/ Religion.*/ A Sedan,/ MDCXXIII./ In-8°. 48 pages chiffrées. — 8° — *Récit/ veritable/ de la mort d'un/ fidele martyr, bruslé/ vif à Turin, pour la con-/fession de l'Evan-/gile, le 23 No-/vembre/ 1623./ Ensemble y ioint le recit/ D'un estrange accident advenu à Londres le/ 26 du mesme mois de la susdite année, en/ un sermon d'un Prestre Anglois, accablé a-/vec une centeine de ses auditeurs, dans les/ ruines d'un plancher tombé, comme il de-/clamoit pour la Papauté.*/ MDCXXIIII./ In-8°. 16 pages chiffrées, dont 2 blanches. — 9° *Harangue/ prononcée par/ le serenissime/ Roy de la Grand/ Bretagne, à l'ouverture de ses/ Estats, tenus en la presente an-/née 1624./ En laquelle sont contenues grandes ex-/hortations à sesdits Estats de luy don-/ner advis, pour la gloire de Dieu, le/ salut du Royaume, le bien de ses En-/fans, et de l'Eglise universelle.*/ MDCXXIIII./ In-8°. 14 pages chiffrées. — 10° *Remonstrance/ faite par/L'archeves-/que de Can-/torbery,/ Au Roy de la Grand' Bretagne,/ Sur les afaires du roauyme.*/ Traduit d'Anglois en François./ A Nismes, Par Jean Vaguenar,/ MDCXXIIII./ In-8°. 8 pages chiffrées. — 11° *Motifs/ de la/ Conversion/ de Eleazar Charles/ D'Avignon autrefois dict/ Frère Isidore de saincte Margueri-/te, qui estant ci-devant de la con-/gregation des Augustins deschaus-/sés a quitté l'habit monachal le/ iour de Pentecoste 1624, à Greno-/ble, et renonçant à la Papauté s'est/ rangé à la profession de l'Evan-/gile...* A Genève,/Chez Jean Du Pré./MDCXXIIII./In-8°. 32 pages chiffrées dont deux blanches. — 12° *Indulgences/ et privilèges/ pour ceux/ qui portent la cein-/ture faussement attri-/buée à S. Augustin./ Jouxte la copie imprimée A Grenoble,/ par P. Marniolles, Imprimeur du*

Roy,/ de la Cour de Parlement, et de la dite/ Ville, sur le pont de Lyzere,/ à la Victoire :/ 1624./ *Avec une briefve explica-/tion qui en descouvre/ la valeur./* MDCXXIV./ In-8°. 55 pages chiffrées et une page pour l'avis au lecteur.

Mme veuve Athanase Coquerel fils, dont le Comité a eu la douleur d'apprendre la mort récente, a bien voulu laisser à la Société le portrait de M. A. Coquerel, peint par H. Scheffer, et son volume sur Rembrandt, illuminé de délicates peintures par Mme Brœlemann.

NÉCROLOGIE

M. Cornélis de Witt. — M. Léon Cadier.

Nous ne pouvons entrer dans la nouvelle année[1] sans enregistrer de nouveaux deuils. — Héritier de nobles traditions de famille, M. Cornélis de Witt, qui fit partie autrefois de notre comité, est décédé le 15 décembre 1889, et nous venons d'apprendre le départ bien prématuré d'un de nos plus sympathiques collaborateurs, M. Léon Cadier. Licencié ès lettres, élève fort distingué de l'École des chartes et de l'École des hautes études, membre de l'École française d'archéologie à Rome, fils et frère de pasteurs estimés, il a été enlevé le 26 décembre 1889, à 28 ans. C'est bien tôt pour laisser une trace, surtout quand la mort a été précédée par de longues années de souffrances! Mais ce doux jeune homme, qu'on aimait quand on l'avait une fois entrevu, était un rude et infatigable travailleur. Il a publié sur le Béarn des monographies qui resteront et qui ont d'ailleurs été l'objet de distinctions flatteuses. Son érudition, aussi sûre que modeste, lui permettait de dévoiler aisément les sophismes historiques au moyen desquels on cherche à obscurcir la pure mémoire de Jeanne d'Albret. On ne réfutera pas les trop rares communications que lui inspira sur ce sujet l'apparition de deux volumes consacrés aux *Huguenots en Bigorre et en Navarre*[2]. — Que sa famille, si durement éprouvée, reçoive l'assurance de notre chrétienne et cordiale sympathie. N. W.

1. Cet article n'a pu trouver place dans le dernier numéro pour lequel il était composé.

2. Par MM. Durier, Carsalade du Pont et Communay. Voy. *Bulletin* XXXIV (1885), p. 258, et XXXV (1886), 8 et 112; et sa critique, aussi sévère que courtoise et savante, de ces ouvrages, dans la *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, t. III (janvier-mars 1885), Cf. *Bull.*, 1885, p. 89.

Le Gérant : FISCHBACHER.

3892. — MOTTEROZ. — Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2.

Il sera rendu compte, dans ce *Bulletin*, de tout ouvrage intéressant l'Histoire du Protestantisme français, dont **deux** exemplaires seront déposés. 54, rue des Saints-Pères.

Tout ouvrage récent, dont **un** exemplaire aura été déposé à la même adresse, sera inscrit sur cette page et placé sur les rayons de la Bibliothèque. Celle-ci ne dispose d'aucuns fonds pour acheter les livres, journaux, estampes. médailles ou brochures. On rappelle donc, à tous ceux qui en publient ou peuvent en donner, qu'elle ne les collectionne que pour les mettre gratuitement à la disposition du public. tous les lundis, mardis, mercredis et jeudis, de 1 à 5 heures.

CATALOGUE GÉNÉRAL

DES MANUSCRITS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE FRANCE

PARIS

AUGUSTE MOLINIER. — **Bibliothèque Mazarine**, t. III, 397 pages in-8°. Paris, Plon, 1890.

HENRY MARTIN. — **Bibliothèque de l'arsenal**, t. V, 485 pages in-8. Paris, Plon, 1889.

DÉPARTEMENTS.

H. OMONT. — **Catalogue des manuscrits grecs des départements**, 82 pages in-8, fac-similé et table. Paris, Plon, 1886.

Catalogue des manuscrits conservés dans les dépôts d'archives départementales, communales et hospitalières, II-467 pages in-8, table. Paris, Plon, 1886.

XI OMONT, MOLINIER, COUDERC et COYECQUE. — **Chartres**, LI, 573 pages in-8, table. Paris, Plon, 1889.

ED. DE PRESSENSÉ, sénateur. — **L'Église et la Révolution française**, *Histoire des relations de l'Église et de l'État*, de 1789 à 1814. Troisième édition revue et augmentée, XLIV-576 pages in-8. Paris, Fischbacher, 1890.

G. BAUM, E. CUNITZ, E. REUSS. — **Joannis Calvini opera quæ supersunt omnia**, volume XLI (*Prælectionum in Danielem Prophetam pars posterior* cap. VI-XII; *Sermons sur les huit derniers chapitres du livre de Daniel*, première partie, sermon I-XXXIII, par E. Reuss, A. Erichson et G. Baldensperger), 688 col. in-4, Brunsvigæ, C. A. Schwetschke et fils, 1889.

A. CHENOT. — **Les Eglises des seigneuries de la principauté de Montbéliard pendant la Révolution française**, d'après des documents originaux et inédits. (Extrait des mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard.) 255 pages in-8°, avec portrait et fac-simile de Georges Louis Kilg. Montbéliard, imprimerie Victor Barbier, 1889.

CHARLES DARDIER. — **Encore les Camisards**, réplique à M. Marius Tallon, extrait des **Etrennes chrétiennes 1890**, par une réunion de pasteurs et de laïques (Genève, Cherbuliez, Paris, Fischbacher 339 pages in-12). 29 pages in-12. Genève, imprimerie Schira, 1890.

EDOUARD FAVRE. — **Mémorial des cinquante premières années de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève** (1838-1888), 439 pages in-8. Genève, Jullien, Paris, Fischbacher, in-8°. Portraits.